

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances  
et des Comptes publics

## BUDGET

### **Circulaire du 06 février 2015**

#### **Droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 11 février 2015**

**NOR : FCPDC1503342C**

**Le ministre des finances et des comptes publics à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,**

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, modifié, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 265 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 642-2, L. 642-3, L. 642-4, L. 642-5, L. 642-6, L. 642-7, L. 642-8 ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 298 et 1695 ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes ;

Vu la circulaire n° 14-035 du 19 décembre 2014 (NOR : FCPD1430450C) relative aux taux de taxe intérieure de consommation régionalisés des supercarburants et gazoles applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7030 du 19 décembre 2014.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 14-037 du 30 décembre 2014 (NOR : FCPD1430524C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 7040 du 30 décembre 2014.

**À compter du 11 février 2015, sont modifiés :**

- **les valeurs forfaitaires applicables à la taxe sur la valeur ajoutée ;**
- **les mesures de TICPE applicables aux huiles lubrifiantes, aux préparations et aux additifs pour huiles lubrifiantes, à la vaseline, à la paraffine, aux cires de pétrole, aux minéraux bitumineux, aux résidus paraffineux, des cokes et bitumes de pétrole. Ces modifications se sont accompagnées de la création des CANA(s) U184, U185, U186, U187 et d'une modification des libellés des CANA(s) U137 et U138.**

## **DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS ENERGETIQUES**

### **1) Produits visés par la présente instruction**

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

### **2) Champ d'application territorial**

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

### **3) Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes**

#### ***a. On entend par quantités imposables :***

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m<sup>3</sup> (ou 100 m<sup>3</sup>);
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

#### ***b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :***

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

### **4) Droits de douane du tarif extérieur commun et unités supplémentaires**

Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun en vigueur au moment de leur mise en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne. Toutefois, ces droits peuvent éventuellement être réduits ou supprimés dans le cadre d'accords ou de préférences tarifaires conclus entre un pays ou un groupe de pays, sous réserve de la présentation d'une preuve de leur origine préférentielle.

Les taux des droits applicables en régime de droit commun et/ou au titre d'un accord préférentiel sont consultables à partir du référentiel RITA via le site internet *Prodouane* (Hyperlien : <https://pro.douane.gouv.fr/>). En cas de litige sur les taux des droits de douanes, seuls les textes publiés au journal officiel de l'Union européenne font foi.

Deux types de recherche peuvent être réalisées à partir du référentiel tarifaire RITA :

- une consultation des réglementations, des droits de douane et autres droits, de la fiscalité et des autres mesures applicables (bulle *réglementation*, en sélectionnant un des critères de recherche : nomenclature TARIC à 10 chiffres, origine/destination du produit,...) ;
- une recherche par chapitre(s) et type de mesure (par exemple, la mesure 142 relative aux préférences tarifaires ou la mesure 103 relative au droit commun) (bulle *experts*, fonctionnalité *suivi des mesures*).

Par ailleurs, les informations relatives aux accords préférentiels sont consultables à partir du site internet de la douane à l'adresse suivante : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 5 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 8).

## 5) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

A l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 9.

En ce qui concerne les produits régionalisés (gazole, supercarburant et E10), identifiés par la mention « Rég. » en colonne 9, les taux de taxe intérieure de consommation applicables pour chaque région sont repris dans le tableau figurant en annexe 1.1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

*« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du I, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.*

*« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du I, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue aux articles 265, 266 quinquies et 266 quinquies B. »*

Par conséquent, le champ d'application de la taxe intérieure de consommation ne se limite pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « Equ », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en application du principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53 501).

## 6) Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les lubrifiants

La colonne 11 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les articles 266 *sexies* et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

<b>Classification Europalub</b>	<b>Classifica tion CPL</b>	<b>Désignation des lubrifiants</b>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres  qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classifica tion CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
	D.a	rinçage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes- essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporteurs
Liquide frein	de E2c	Liquides de frein

La TGAP « lubrifiants » est due, au titre de 2014 (solde à payer en 2015), au taux de 48,03 €/tonne, uniquement en cas de déclaration de mise en libre pratique dans l'Union européenne. Au titre de 2015 (acompte à payer), le taux sera de 48,37 €/tonne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant mentionné sur le document administratif unique (DAU) (car entrant dans l'assiette de la TVA à l'importation) doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Par exemple, l'importation de gazole repris à la nomenclature combinée 27 10 19 43 commercialisé pour une utilisation en tant que fluide caloporteur (décret 99-508 du 17 juin 1999) rend ce produit taxable à la TGAP, bien qu'aucun tarif de TGAP ne soit indiqué dans la colonne 11 du tableau (annexe 3).

## **7) Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)**

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé les articles 3 et 4 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions applicables sont, désormais, reprises dans la partie législative du code de l'énergie, notamment aux articles L 642-5, L 642-6, L 642-7 et L 642-8.

L'administration des douanes et droits indirects perçoit la rémunération mentionnée à l'article L 642-6 du code de l'énergie pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers. Par conséquent, la rémunération, dont les tarifs sont repris en colonne 10 du tableau

figurant en annexe 3 de la présente circulaire, est due par les opérateurs qui ne bénéficient pas du statut d'entrepôt agréé.

## 8) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est perçue par les services de la direction générale des douanes et droits indirects **lors de l'importation** (article 1695 du code général des impôts). Sur option, dans les conditions indiquées par la loi (article 285 du code des douanes et article 1695 du code général des impôts), la TVA peut être perçue par la direction générale des finances publiques lorsque les redevables sont titulaires d'un agrément à la procédure simplifiée de dédouanement avec domiciliation unique.

Par ailleurs, pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, 2711.21 et 2711.29 non destinés à être utilisés comme carburant), la TVA est perçue par le service des douanes **lors de la mise à la consommation** telle que définie par l'article 7 de la directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 7) majorée le cas échéant, de la TICPE, des droits de douane et de la redevance CPSSP (article 298 du code général des impôts).

## 9) Signes, sigles ou abréviations utilisés dans la circulaire :

« \_ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;

« CANA » signifie « code additionnel national » ;

« DA » signifie décision administrative ;

« Ex » signifie « exempt ou exonéré » ;

« TEC » signifie « tarif extérieur commun » ;

« TJ » signifie « Térajoule » ;

« US » signifie « unités supplémentaires » ;

« Rég. » signifie « tarif régionalisé » ;

« Equ. » signifie « application du principe d'équivalence (article 265-3 du code des douanes) » ;

« EM » signifie « État membre de l'Union européenne » ;

« EEE » signifie « espace économique européen » ;

« IOR » signifie « indice d'octane » ;

« VR » signifie « valeur réelle ».

Fait le 06 février 2015

Pour le ministre, et par délégation,  
L'administrateur civil,  
Chef du bureau F2

*signé*

Laurent PERRIN

## ANNEXE 1.1

### Tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation<sup>1</sup>, en € par hectolitre<sup>2</sup>.

#### Année 2015

Région	Gazole	SP 95 et SP 98	E10 <sup>3</sup>
11 - ILE-DE-FRANCE	48,17	63,14	63,14
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	48,17	63,14	63,14
22 - PICARDIE	48,17	63,14	63,14
23 - HAUTE-NORMANDIE	48,17	63,14	63,14
24 - CENTRE	48,17	63,14	63,14
25 - BASSE-NORMANDIE	48,17	63,14	63,14
26 - BOURGOGNE	48,17	63,14	63,14
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	48,17	63,14	63,14
41 - LORRAINE	48,17	63,14	63,14
42 - ALSACE	48,17	63,14	63,14
43 - FRANCHE-COMTE	48,17	63,14	63,14
52 - PAYS DE LA LOIRE	48,17	63,14	63,14
53 - BRETAGNE	48,17	63,14	63,14
54 - POITOU-CHARENTES	45,67	60,64	60,64
72 - AQUITAINE	48,17	63,14	63,14
73 - MIDI-PYRENEES	48,17	63,14	63,14
74 - LIMOUSIN	48,17	63,14	63,14
82 - RHONE-ALPES	48,17	63,14	63,14
83 - AUVERGNE	48,17	63,14	63,14
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	48,17	63,14	63,14
93 - PACA	48,17	63,14	63,14
94 - CORSE	45,67	59,64 <sup>4</sup>	60,64

<sup>1</sup> L'article 94 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 insère un nouvel article 265 A *bis* dans le code des douanes. L'objectif est d'octroyer aux Conseils régionaux et à l'Assemblée de Corse un pouvoir de majoration tarifaire de taxe intérieure de consommation afin de financer de grands projets d'infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

<sup>2</sup> Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Article 52 de la loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 de finances pour 2005. Article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

<sup>3</sup> L'article 5 de la loi n° 2010-237 du 09 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 instaure un pouvoir de modulation du tarif du supercarburant E10 pour les Conseils régionaux.

<sup>4</sup> Ce taux de TICPE inclut la réfaction de 1 euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95 et 98 dessinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 *quinquies* du code des douanes. L'E10 n'est pas concerné par cette disposition.

## ANNEXE 1.2

### Les codes additionnels nationaux (CANA)

#### I – Liste des codes additionnels nationaux (cana) applicables dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinés à être utilisés comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisés comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs
U116	Sous condition d'emploi
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux destiné à être utilisé comme combustible
U138	Paraffines et résidus paraffineux destiné à être utilisé comme combustible
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27101245 et 27101249 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE.
U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE.



<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, sous condition d'emploi
U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à être utilisée comme du carburant
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à un usage autre que carburant ou combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.
U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales ou par leurs groupements.
U165	produit destiné à être utilisé comme carburant par des exploitants agricoles ou des pêcheurs professionnels
U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10 % d'éthanol, utilisé comme carburant.
U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier).
U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe.
U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises.
U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes.
U 800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.
U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.
U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.
U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U189	Paraffine et résidus paraffineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible



<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U 801	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 807	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 810	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 811	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 812	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 816	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U 817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.

## **II – Les codes additionnels nationaux (CANA) relatifs aux régimes d'exonérations prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.**

Les CANA repris ci-après permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 *bis* du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe 2 ces quatre CANA n'ont pas été implantés au niveau de toutes les positions tarifaires. Les applications informatiques RITA (Référentiel informatisé du tarif des douanes) et ISOPE, en revanche, ont été modifiées de manière à ce que ces CANA apparaissent bien comme pouvant être sollicités pour chaque nomenclature de produit énergétique.

Les numéros de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquelles ces régimes d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en annexe 2.1.

<i>cana</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>	53529

Les CANA U168 (double usage), U169 (fabrication de produits minéraux non métalliques), U170 (carburant et combustible pour la navigation maritime) et U171 (production d'électricité) peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes, dans la mesure où le bénéfice des régimes d'exonération qui se rattachent à ces usages concerne l'ensemble de ces produits.

## ANNEXE 2

### Présentation des renvois réglementaires applicables aux produits énergétiques

Les renvois réglementaires repris ci-après sont insérés sur chaque nomenclature tarifaire et consultables sur le référentiel RITA.

**Renvoi 53500 :** Sont considérés « sous condition d'emploi », les carburateurs utilisés à titre exclusif comme carburant pour l'alimentation des moteurs à réaction ou à turbine désignés ci-après :

- 1) Moteurs fixes ;
- 2) Moteurs, autres que de propulsion, montés sur des machines ou engins qu'ils ont pour fonction d'actionner ;
- 3) Moteurs de propulsion d'aéroglosses utilisés exclusivement sur l'eau, moteurs de propulsion de locomotives [c'est-à-dire d'éléments autopropulsés d'équipements sur rail, conçus pour le transport de marchandises, de passagers et autres équipements, mais qui ne sont pas eux-mêmes conçus pour transporter des marchandises, des passagers (autres que les conducteurs de la locomotive) ou autres équipements, ni destinés à cette utilisation et tout moteur auxiliaire ou tout autre moteur destiné à alimenter les équipements de maintenance ou d'aménagement sur les rails] (cf. article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation – NOR : *BCRD1131063A*). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les fournisseurs et les utilisateurs de carburateur "sous condition d'emploi" pour les besoins du contrôle fiscal de ce produit (NOR : *BUDD9370013A*).

**Renvoi 53501 :** Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue au présent article et aux articles [266 quinquies et 266 quinquies B](#). (*extrait du 3. de l'article 265 du code des douanes*)".

**Renvoi 53502 :** Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

**Renvoi 53503 :** La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 07-016 du 15 mars 2007 (publiée au bulletin officiel des douanes n° 6706 du 22 mars 2007). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas.

L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

**Renvoi 53504 :** Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

**Renvoi 53505 :** Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

**Renvoi 53506 :** Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TICPE.

**Renvoi 53507 :** Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent, auprès de la douane, la redevance perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (voir, notamment, les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 du code de l'énergie). La redevance est non perçue sur les opérations réalisées par les entrepositaires agréés.

**Renvoi 53508 :** Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'article 266 *quinquies* A du code des douanes.

**Renvoi 53509 :** L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 *ter* du code des douanes et arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

**Renvoi 53510 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté modifié du 18 juillet 2002 fixant pour le white-spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 (tableau B) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs et les distributeurs desdits produits (NOR : BUDD0270040A).

**Renvoi 53511 :** L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

**Renvoi 53512 :** L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié.

**Renvoi 53513 :** La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre du II de l'article 9 *ter* de l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes modifié en dernier lieu le 27 décembre 2006. L'expédition vers un autre État membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

**Renvoi 53514 :** La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium.

Cette attestation doit être délivrée par l'autorisation compétente d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

**Renvoi 53515 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 09 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

**Renvoi 53516 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*) et à l'arrêté du 5 septembre 2002 relatif au marquage fiscal des produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée (NOR : *ECOD0270004A*). Le fioul domestique et le gazole non routier doivent contenir l'agent traceur N-éthyl-N2- (I-isobutoxyéthoxy)-4-(phénylazo)aniline à hauteur de 6 mg/litre ainsi que le colorant rouge écarlate désigné à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011.

**Renvoi 53517 :** La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

**Renvoi 53518 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998).

**Renvoi 53519 :** Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

**Renvoi 53520 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*).

**Renvoi 53521 :** Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée.

**Renvoi 53523 :** La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1 % est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n°76-663 du 19/07/1976.

**Renvoi 53524 :** En application de l'article 265 *quinquies* du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indice d'identification 11 et 11 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

**Renvoi 53527 :** La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice du régime de non taxation qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 13 octobre 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-017 (F2) du 5 février 2009 (BOD n° 6800 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.



**Renvoi 53528** : Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions  
er  
fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifié relatif au régime de l'avitaillement des bateaux (JORF  
du 28 juillet 2004) et décrites dans la décision administrative n° 05-047 du 12 juillet 2005.

**Renvoi 53529** : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour  
la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au  
respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 dont les modalités d'application sont  
définies dans la décision administrative n° 09-016 du 05 février 2009 (Bulletin officiel des douanes  
n° 6799 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects  
est exigée dans ce cas.

**Renvoi 53599** : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de  
mise à la consommation de type SG (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

**Renvoi 53600** : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de  
mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

**Renvoi 63002** : Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux  
normal de TVA est fixé à 8,5 pour cent et le taux réduit à 2,10 pour cent comme le prévoit l'article  
296 du CGI.

**Renvoi 63011** : La TVA pétrolière concerne uniquement les produits pétroliers du tableau B de  
l'article 265 du code des douanes lorsque ces derniers sont mis à la consommation. Régime défini  
aux articles 298, 1695 et 1790 du code général des impôts (CGI).

La base d'imposition est déterminée soit à partir de la valeur forfaitaire du produit (cas le plus  
courant) fixée par l'administration en unités de volume chaque trimestre, soit à partir de la  
valeur réelle du produit. Se référer à la circulaire relative aux « droits et taxes applicables aux  
produits énergétiques » (mention VF ou VR dans la colonne TVA).

Application du taux normal de TVA (article 278 CGI), sauf en Corse (taux spécifique prévu à  
l'article 297-I-1 CGI). La TVA ne s'applique pas pour les produits pétroliers dans les DOM (article  
295-1-6° CGI).

**Renvoi 63013** : Conformément à l'article 0295 paragraphe 6 du CGI, les importations de produits  
repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, sont exonérées de la TVA dans les DOM.

**Renvoi 63500** : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil  
du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en  
matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

**Renvoi 63600** : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de  
mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

***ANNEXE 3***

**Tableau présentant la fiscalité  
applicable aux produits énergétiques**



Libré	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA incluant les droits et taxes	Unité de perception	Taxe indirecte TTC	Fiscalité Rémunération CPSSP	TCAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	<b>27 06 00 00 00</b>		<b>Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou étérés, y compris les goudrons reconstitués :</b>							
1	27 06 00 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53500 - 53600)			22,33	100KG	3,28	-	-
2	27 06 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-	-
3	27 06 00 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			22,33	100KG	1,50	-	-
4	27 06 00 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			22,33	100KG	1,58	-	-
	<b>27 07 10 00</b>		<b>Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques :</b>							
	<b>27 07 10 00 00</b>		<b>- Benzol (benzène) :</b>							
			-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500) :							
5	27 07 10 00 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	-
6	27 07 10 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
7	27 07 10 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
8	27 07 10 00 00		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)			VR	-	Ex.	-	-
	<b>27 07 20 00</b>		<b>- Toluol (toluène) :</b>							
	<b>27 07 20 00 00</b>		-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500) :							
9	27 07 20 00 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	-
10	27 07 20 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
11	27 07 20 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
12	27 07 20 00 00		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)			VR	-	Ex.	-	-
	<b>27 07 30 00</b>		<b>- Xylol (xylène) :</b>							
	<b>27 07 30 00 00</b>		-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500) :							
13	27 07 30 00 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	-
14	27 07 30 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
15	27 07 30 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
16	27 07 30 00 00		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)			VR	-	Ex.	-	-
	<b>27 07 50 00</b>		<b>- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 260 ° C d'après la méthode ASTM D 36 :</b>							
			-- Mélange d'isomères de xylène et d'éthylphéno, présentant une teneur totale en xylène supérieure ou égale en poids à 62% mais pas plus de 95% :							
17	27 07 50 00 00	U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	Equ.	-	-
18	27 07 50 00 00	U801	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			33,91	HL	Equ.	-	-
19	27 07 50 00 00	U810	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			33,91	HL	Equ.	-	-
20	27 07 50 00 00	U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	Equ.	-	-
21	27 07 50 00 00	U802	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			38,86	HL	Equ.	-	-
22	27 07 50 00 00	U811	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			38,86	HL	Equ.	-	-
			-- Autres :							
			-- Destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles :							
23	27 07 50 00 00	U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	Equ.	-	-
24	27 07 50 00 00	U801	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			33,91	HL	Equ.	-	-
25	27 07 50 00 00	U810	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			33,91	HL	Equ.	-	-
26	27 07 50 00 00	U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	Equ.	-	-
27	27 07 50 00 00	U802	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			38,86	HL	Equ.	-	-
28	27 07 50 00 00	U811	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			38,86	HL	Equ.	-	-
29	<b>27 07 50 00 00 99</b>		-- destinés à d'autres usages (Renvois : 63502 - 63500)			VR	-	Ex.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à l'importation hors droits et taxes	Unité de perception	Taux inférieur TIC	Fiscalité Remboursement CSPSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			<b>Autres :</b>							
30	27 07 91 00 00	U101	-- Huiles de colza(s) (Renvoi : 63002) :			VR	HL	Epu.	-	-
31	27 07 91 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	Epu.	-	-
32	27 07 91 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 norois du code des douanes national.			VR	HL	Epu.	-	-
33	27 07 91 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 norois du code des douanes national.			VR	-	Ex.	-	-
			<b>Autres :</b>							
			--- Huiles brutes :							
			---- Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C (Renvoi : 63002) :							
34	27 07 99 11 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	Epu.	-	-
35	27 07 99 11 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national.			VR	HL	Epu.	-	-
36	27 07 99 11 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 norois du code des douanes national.			VR	HL	Epu.	-	-
37	27 07 99 11 00	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 norois du code des douanes national.			VR	-	Ex.	-	-
			---- Autres (Renvoi : 63002)							
38	27 07 99 19 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	Epu.	-	-
39	27 07 99 19 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national.			VR	HL	Epu.	-	-
40	27 07 99 19 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 norois du code des douanes national.			VR	HL	Epu.	-	-
41	27 07 99 19 00	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 norois du code des douanes national.			VR	-	Ex.	-	-
			---- Autres							
42	27 07 99 91 00	U101	--- Destinés à la fabrication des produits du n°2803			VR	HL	Epu.	-	-
43	27 07 99 91 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	Epu.	-	-
44	27 07 99 91 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national.			VR	HL	Epu.	-	-
45	27 07 99 91 00	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 norois du code des douanes national.			VR	HL	Epu.	-	-
			---- Autres :							
			--- Huiles brutes et moyennes, des (à savoir arômes, essences, la brève non aromatisées, destinées à être utilisées en tant que produits d'alimentation des raffineries) et autres un des traitements spécifiques définis dans le note complémentaire 2, du chapitre 27 :							
46	27 07 99 99 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	Epu.	-	-
47	27 07 99 99 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national.			VR	HL	Epu.	-	-
48	27 07 99 99 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 norois du code des douanes national.			VR	HL	Epu.	-	-
49	27 07 99 99 10	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 norois du code des douanes national.			VR	-	Ex.	-	-
			---- - - - - - Autre :							
50	27 07 99 99 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	Epu.	-	-
51	27 07 99 99 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national.			VR	HL	Epu.	-	-
52	27 07 99 99 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 norois du code des douanes national.			VR	HL	Epu.	-	-
53	27 07 99 99 90	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 norois du code des douanes national.			VR	-	Ex.	-	-
			<b>Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :</b>							
			<b>Condensats de gaz naturel :</b>							
54	27 09 00 10 00	U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53509 - 53600 - 63011 - 63600)		Consulter le Référéntiel Tarifaire (RTA)	33,91	HL	60,64	-	-
55	27 09 00 10 00	U803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national.			33,91	HL	59,92	-	-
56	27 09 00 10 00	U812	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 norois du code des douanes national.			33,91	HL	56,92	-	-
57	27 09 00 10 00	U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	Ex.	-	-
58	27 09 00 10 00	U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	43,60	-	-
59	27 09 00 10 00	U804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national.			38,86	HL	41,69	-	-
60	27 09 00 10 00	U813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national.			38,86	HL	41,69	-	-
61	27 09 00 10 00	U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	Ex.	-	-
62	27 09 00 10 00	U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			22,33	100KG	4,53	-	-
63	27 09 00 10 00	U805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national.			22,33	100KG	1,85	-	-
64	27 09 00 10 00	U814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 norois du code des douanes national.			22,33	100KG	2,19	-	-
65	27 09 00 10 00	U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			22,33	100KG	Ex.	-	-

Libré	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif exonération commun Droits de douane	Valeur imposable à l'importation Hors droits et taxes	Unité de perception	Taux inférieur TIC	Fiscalité Remise CSPSS	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
66	27 09 00 90 00	U105	<b>Autres :</b> Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	60,64	-	-
67	27 09 00 90 00	U803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 1 et 2 de l'article 265 norvégien du code des douanes national.			33,91	HL	56,92	-	-
68	27 09 00 90 00	U812	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 norvégien du code des douanes national.			33,91	HL	56,92	-	-
69	27 09 00 90 00	U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	Ex.	-	-
70	27 09 00 90 00	U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	43,80	-	-
71	27 09 00 90 00	U804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norvégien du code des douanes national.			38,86	HL	41,69	-	-
72	27 09 00 90 00	U813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 norvégien du code des douanes national.			38,86	HL	41,69	-	-
73	27 09 00 90 00	U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	Ex.	-	-
74	27 09 00 90 00	U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			22,33	100KG	4,53	-	-
75	27 09 00 90 00	U805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norvégien du code des douanes national.			22,33	100KG	1,85	-	-
76	27 09 00 90 00	U814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 norvégien du code des douanes national.			22,33	100KG	2,19	-	-
77	27 09 00 90 00	U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			22,33	100KG	Ex.	-	-
27 10			<b>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux autres que les huiles brutes : préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont les huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et des produits dérivés :</b>							
27 10 12			<b>Huiles légères et préparations :</b>							
78	27 10 12 11		--- destinées à subir un traitement chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 12 11 (Renvois : 63002 - 63500)							
79	27 10 12 15		--- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 12 11 (Renvois : 63002 - 63500)							
			--- <b>Essences spéciales :</b>							
			----- <b>White-spirit :</b>							
			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :							
			----- destinée à être utilisée comme carburant.							
			----- destinée à être utilisée comme combustible (Renvois : 53504 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)							
80	27 10 12 21 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)			39,10	HL	7,87	-	-
81	27 10 12 21 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norvégien du code des douanes national.			39,10	HL	5,66	-	-
82	27 10 12 21 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 norvégien du code des douanes national.			39,10	HL	5,66	-	-
83	27 10 12 21 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			39,10	HL	Ex.	-	-
84	27 10 12 21 19	U108	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			39,10	HL	Ex.	-	-
85	27 10 12 21 19	U109	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			39,10	HL	Ex.	-	-
86	27 10 12 21 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 norvégien A (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			39,10	HL	Ex.	-	-
			----- Autres :							
87	27 10 12 21 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)		Consulter le Tarif Intégré Tarifaire (RTTA)	39,10	HL	7,87	-	-
88	27 10 12 21 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norvégien du code des douanes national.			39,10	HL	5,66	-	-
89	27 10 12 21 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 norvégien du code des douanes national.			39,10	HL	5,66	-	-
90	27 10 12 21 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			39,10	HL	Ex.	-	-
			----- <b>Autres :</b>							
			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :							
			----- <b>destinée à être utilisée comme carburant :</b>							
91	27 10 12 25 92	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	60,64	-	-
92	27 10 12 25 92	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	Ex.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U. S.	Taux exonération commun Droits de douane	Valeur imposable à titre commun Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe inférieure TIC	Remunération CNSP TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	<b>27 10 12 25 98</b>		<b>----- destiné à d'autres utilisations :</b>							
93	27 10 12 25 98	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	60,64	-	-
94	27 10 12 25 98	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			33,91	HL	58,92	-	-
95	27 10 12 25 98	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			33,91	HL	58,92	-	-
96	27 10 12 25 98	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	Ex	-	-
97	27 10 12 25 98	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Remois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	Ex	-	-
98	27 10 12 25 98	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Remois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	Ex	-	-
99	27 10 12 25 98	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Remois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	Ex	-	-
	<b>27 10 12 25 99</b>		<b>----- Autres :</b>							
100	27 10 12 25 99	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	60,64	-	-
101	27 10 12 25 99	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			33,91	HL	58,92	-	-
102	27 10 12 25 99	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			33,91	HL	58,92	-	-
103	27 10 12 25 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	Ex	-	-
104	27 10 12 25 99	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Remois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	60,64	-	-
	<b>27 10 12 31</b>		<b>----- Essences pour moteur :</b>							
	<b>27 10 12 31</b>		<b>----- Allonges d'avion :</b>							
	<b>27 10 12 31 11</b>		<b>----- Résines d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'acétol éthylique :</b>							
105	27 10 12 31 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Remois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	37,81	0,68	-
106	27 10 12 31 11	U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Remois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	37,81	0,68	-
107	27 10 12 31 11	U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Remois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	Ex	0,68	-
108	27 10 12 31 11	U170	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Remois : 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	Ex	0,68	-
	<b>27 10 12 31 19</b>		<b>----- destiné à d'autres utilisations :</b>							
109	27 10 12 31 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	37,81	0,68	-
110	27 10 12 31 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			33,91	HL	35,90	0,68	-
111	27 10 12 31 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			33,91	HL	35,90	0,68	-
112	27 10 12 31 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	Ex	-	-
113	27 10 12 31 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Remois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	Ex	-	-
114	27 10 12 31 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Remois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	Ex	-	-
115	27 10 12 31 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Remois : 53527 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	Ex	0,68	-
	<b>27 10 12 31 90</b>		<b>----- Autres :</b>							
116	27 10 12 31 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	37,81	0,68	-
117	27 10 12 31 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			33,91	HL	35,90	0,68	-
118	27 10 12 31 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			33,91	HL	35,90	0,68	-
119	27 10 12 31 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	Ex	-	-
120	27 10 12 31 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Remois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	37,81	0,68	-
121	27 10 12 31 90	U159	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Remois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	37,81	0,68	-
122	27 10 12 31 90	U161	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Remois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	Ex	0,68	-

Ligne	TASAC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité				
								Taxe inscrite NIC	Réaffectation CPSSP	TGAP		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
			-----Autres, d'une teneur en plomb : -----n excédant pas 0,013 g par l : -----avec un indice d'octane (OR) inférieur à 95 : -----Mélange d'essence avec une proportion supérieure à 10% (V/V) d'alcool éthylique : -----destiné à être utilisé comme carburant : Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés. (Renvois : 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600) -----destiné à d'autres utilisations : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 norois du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53508 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600) Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600) -----Autres : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53508 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600) -----avec un indice d'octane (OR) de 95 ou plus mais inférieur à 98 : -----Mélange d'essence avec une proportion supérieure à 10% (V/V) d'alcool éthylique : -----destiné à être utilisé comme carburant : Produit des types autres qu'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas de sulfure et des esters de soufre (AES) à base de potassium ou de sodium, autre aditif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de FEET et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53598 - 63011 - 63600) Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-écoulement de soufre (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre aditif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de FEET et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53598 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600) Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol, utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53598 - 63011 - 63600) -----destiné à d'autres utilisations : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 norois du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53508 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600) Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600) -----Autres : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national. Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-écoulement de soufre (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre aditif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de FEET et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600) Produit des types autres qu'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas de sulfure et des esters de soufre (AES) à base de potassium ou de sodium, autre aditif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de FEET et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53598 - 63011 - 63600) Supercarburant dénominé E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53598 - 63011 - 63600) -----Autres : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national. Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-écoulement de soufre (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre aditif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de FEET et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600) Produit des types autres qu'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas de sulfure et des esters de soufre (AES) à base de potassium ou de sodium, autre aditif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de FEET et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53598 - 63011 - 63600) Supercarburant dénominé E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53598 - 63011 - 63600) -----Autres : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)									

Libre	TARIC 10 caractères	CANA	Libellés	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à l'importation Hom. droits et taxes	Unité de perception	Taxe inférieure TIC	Fiscalité Régénération CFSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	<b>27 10 12 49</b>		..... avec un indice d'octane (OR) de 98 ou plus :							
			..... Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (V/V) d'isooctane éthylque :							
	<b>27 10 12 49 11</b>		..... -destiné à être utilisé comme carburant :							
160	27 10 12 49 11	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-décoloration de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Remois : 53502 - 53507 - 53509 - 53514 - 53514 - 63600)			33,91	HL	Rég.	0,68	-
161	27 10 12 49 11	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-décoloration de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Remois : 53502 - 53507 - 53509 - 53514 - 53514 - 63600)			33,91	HL	65,68	0,68	-
162	27 10 12 49 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Remois : 53507 - 53528 - 53600 - 53601 - 63600)			33,91	HL	Ex	0,68	-
163	27 10 12 49 11	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 198 septies du code des douanes (Remois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	-
164	27 10 12 49 19	U101	..... -destiné à d'autres utilisations :			33,91	HL	62,41	0,68	-
165	27 10 12 49 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remois : 53502 - 53507 - 53509 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	60,69	0,68	-
166	27 10 12 49 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			33,91	HL	60,69	0,68	-
167	27 10 12 49 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	Ex	-	-
168	27 10 12 49 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Remois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	Ex	-	-
169	27 10 12 49 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Remois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	Ex	-	-
170	27 10 12 49 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Remois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	Ex	0,68	-
171	27 10 12 49 19	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 198 septies du code des douanes (Remois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	-
172	27 10 12 49 90	U101	..... Autres :			-	-	Ex	-	-
173	27 10 12 49 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remois : 53502 - 53507 - 53509 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	62,41	0,68	-
174	27 10 12 49 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			33,91	HL	60,69	0,68	-
175	27 10 12 49 90	U114	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	60,69	0,68	-
176	27 10 12 49 90	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant pas un additif anti-décoloration de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Remois : 53502 - 53507 - 53509 - 53514 - 53514 - 63600)			33,91	HL	65,68	0,68	-
177	27 10 12 49 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	Rég.	0,68	-
178	27 10 12 49 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 198 septies du code des douanes (Remois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	-
	<b>27 10 12 51</b>		..... excédant 0,013 g part :							
			..... avec un indice d'octane (OR) inférieur à 98 :							
			..... Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (V/V) d'isooctane éthylque :							
	<b>27 10 12 51 11</b>		..... -destiné à être utilisé comme carburant :							
179	27 10 12 51 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant. (Remois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
180	27 10 12 51 19	U101	..... -destiné à d'autres utilisations :			VR	-	Equ.	-	-
181	27 10 12 51 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
182	27 10 12 51 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
183	27 10 12 51 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
184	27 10 12 51 90	U101	..... Autres :			VR	-	Equ.	-	-
185	27 10 12 51 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
186	27 10 12 51 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
187	27 10 12 51 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remois : 53501 - 53508)			VR	-	Ex.	-	-
188	27 10 12 51 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Remois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
	<b>27 10 12 59</b>		..... avec un indice d'octane (OR) de 98 ou plus :							
			..... Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (V/V) d'isooctane éthylque :							
	<b>27 10 12 59 11</b>		..... -destiné à être utilisé comme carburant :							
189	27 10 12 59 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant. (Remois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
190	27 10 12 59 19	U101	..... -destiné à d'autres utilisations :			VR	-	Equ.	-	-
191	27 10 12 59 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
192	27 10 12 59 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
193	27 10 12 59 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-

Libré	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable la TVA incluant les taxes et taxes	Unité de perception	Taxe indirecte TIC	Fiscalité Remunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
194	27 10 12 59 90	U101	.....-Autres : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53508)			VR	-	Equ.	-	-
195	27 10 12 59 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
196	27 10 12 59 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
197	27 10 12 59 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)			VR	-	Ex.	-	-
198	27 10 12 59 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 – 53508)			VR	-	Equ.	-	-
	<b>27 10 12 70</b>		<b>Carburants, type essence :</b>							
			.....-Mélange d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :							
			.....-destiné à être utilisé comme carburant :							
199	27 10 12 70 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53507 – 53509 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			39,10	HL	60,83	0,83	-
200	27 10 12 70 11	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53502 – 53507 – 53509 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			39,10	HL	32,11	0,83	-
201	27 10 12 70 11	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53507 – 53512 – 53515 – 53600 – 63011 – 63600)		Consulter le Tarif Intégré	39,10	HL	Ex	0,83	-
202	27 10 12 70 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)		Consulter le Tarif Intégré	39,10	HL	Ex	0,83	-
203	27 10 12 70 19	U101	.....-destiné à d'autres utilisations :							
204	27 10 12 70 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53502 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			39,10	HL	60,83	0,83	-
205	27 10 12 70 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			39,10	HL	59,92	0,83	-
206	27 10 12 70 19	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53502 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			39,10	HL	59,92	0,83	-
207	27 10 12 70 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53502 – 53503 – 53600 – 63011 – 63600)			39,10	HL	Ex	-	-
208	27 10 12 70 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53527 – 53600 – 63011 – 63600)			39,10	HL	Ex	-	-
209	27 10 12 70 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux métalliques (53527 – 53600 – 63011 – 63600)			39,10	HL	Ex	-	-
210	27 10 12 70 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 paragraphes A (53507 – 53509 – 53599 – 63011 – 63600)			39,10	HL	Ex	0,83	-
			.....-Autres :							
211	27 10 12 70 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			39,10	HL	60,83	0,83	-
212	27 10 12 70 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			39,10	HL	59,92	0,83	-
213	27 10 12 70 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			39,10	HL	59,92	0,83	-
214	27 10 12 70 90	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53502 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			39,10	HL	59,92	0,83	-
215	27 10 12 70 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			39,10	HL	60,83	0,83	-
216	27 10 12 70 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 – 63600)			39,10	HL	Ex	-	-
217	27 10 12 70 90	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 – 53507 – 53509 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			39,10	HL	32,11	0,83	-
218	27 10 12 70 90	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53512 – 53515 – 53600 – 63011 – 63600)			39,10	HL	32,11	0,83	-
	<b>27 10 12 90</b>		<b>Autres huiles légères (610003) :</b>							
			.....-Mélange d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :							
			.....-destiné à être utilisé comme carburant :							
219	27 10 12 90 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53508 – 53509 – 53600 – 63011 – 63600)			33,91	HL	60,64	-	-
220	27 10 12 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			33,91	HL	Ex	-	-
	<b>27 10 12 90 19</b>		<b>.....-destiné à d'autres utilisations :</b>							
221	27 10 12 90 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53508 – 53509 – 53600 – 63011 – 63600)			33,91	HL	60,64	-	-
222	27 10 12 90 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			33,91	HL	59,92	-	-
223	27 10 12 90 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			33,91	HL	59,92	-	-
224	27 10 12 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 – 63600)			33,91	HL	Ex	-	-
225	27 10 12 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			33,91	HL	Ex	-	-
226	27 10 12 90 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			33,91	HL	Ex	-	-
227	27 10 12 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 paragraphes A (Renvois : 53507 – 53509 – 53599 – 63011 – 63600)			33,91	HL	Ex	-	-
	<b>27 10 12 90 90</b>		<b>.....-Autres :</b>							
228	27 10 12 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53508 – 53509 – 53600 – 63011 – 63600)			33,91	HL	60,64	-	-
229	27 10 12 90 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			33,91	HL	59,92	-	-
230	27 10 12 90 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			33,91	HL	59,92	-	-
231	27 10 12 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 – 63600)			33,91	HL	Ex	-	-
232	27 10 12 90 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53508 – 53509 – 53600 – 63011 – 63600)			33,91	HL	60,64	-	-



Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA incluant les droits et taxes	Unité de perception	Taux de imposition TTC	Fiscalité		TGAP
									Remunération CSPSP	Ex	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
233	27 10 19 11 00		--- Huiles moyennes : --- destinées à subir un traitement défini (Remois : 63002 - 63500)		Consulter le Règlement Tarifaire (RTFA)	VR	-	-	-	-	
234	27 10 19 15 00		--- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 11 (Remois : 63002 - 63500)			VR	-	-	-	-	
235	27 10 19 21 00	U115	----- Carburants (type pétrole lampant) : Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du démarrage, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de l'aéronautique (Remois : 63504 - 63900)			39,10	HL	Ex.	0,83	-	
236	27 10 19 21 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Remois : 63502 - 63507 - 63508 - 63512 - 63600 - 63011 - 63600)			39,10	HL	Ex.	0,83	-	
237	27 10 19 21 00	U159	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Remois : 63507 - 63512 - 63515 - 63600 - 63011 - 63600)			39,10	HL	Ex.	0,83	-	
238	27 10 19 21 00	U161	Carburant pour moteurs d'aviation, utilisé comme carburant ou combustible (Remois : 63502 - 63507 - 63508 - 63512 - 63600 - 63011 - 63600)			39,10	HL	43,60	0,83	-	
239	27 10 19 21 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Remois : 63502 - 63507 - 63508 - 63512 - 63600 - 63011 - 63600)			39,10	HL	41,69	0,83	-	
240	27 10 19 21 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,10	HL	41,69	0,83	-	
241	27 10 19 21 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,10	HL	41,69	0,83	-	
242	27 10 19 21 00	U176	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,10	HL	41,69	0,83	-	
243	27 10 19 25 00	U101	----- autre : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remois : 63502 - 63507 - 63508 - 63511 - 63600 - 63011 - 63600)			39,10	HL	7,57	0,71	-	
244	27 10 19 25 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,10	HL	5,66	0,71	-	
245	27 10 19 25 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,10	HL	5,66	0,71	-	
246	27 10 19 25 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (sur dérogation) (Remois : 63502 - 63507 - 63508 - 63512 - 63600 - 63011 - 63600)			39,10	HL	43,60	0,71	-	
247	27 10 19 25 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Remois : 63502 - 63503 - 63600 - 63011 - 63600)			39,10	HL	Ex.	-	-	
248	27 10 19 29 00	U101	----- autres (huiles moyennes autres que pétrole lampant) : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remois : 63504 - 63600 - 63011 - 63600)			39,10	HL	43,60	-	-	
249	27 10 19 29 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,10	HL	41,69	-	-	
250	27 10 19 29 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,10	HL	41,69	-	-	
251	27 10 19 29 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Remois : 63503 - 63504 - 63600 - 63011 - 63600)			39,10	HL	Ex.	-	-	
252	27 10 19 31 00		--- Huiles lourdes : ----- destiné à subir un traitement défini (Remois : 63002)			VR	-	-	-	-	
253	27 10 19 35 00		----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 31 (Remois : 63002)			VR	-	-	-	-	
254	27 10 19 43 21	U101	----- gazole : ----- destiné à subir un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 31 (Remois : 63002)			VR	-	-	-	-	
255	27 10 19 43 21	U800	----- destiné à d'autres usages : ----- En provenance du Canada : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remois : 63502 - 63507 - 63600 - 63011 - 63600)			39,86	HL	46,82	0,71	-	
256	27 10 19 43 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,86	HL	42,84	0,71	-	
257	27 10 19 43 21	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,86	HL	42,84	0,71	-	
258	27 10 19 43 21	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remois : 63502 - 63507 - 63508 - 63512 - 63600 - 63011 - 63600)			39,86	HL	Ex	-	-	
259	27 10 19 43 21	U173	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Remois : 63502 - 63507 - 63508 - 63509 - 63011 - 63600)			39,86	HL	R69	0,71	-	
260	27 10 19 43 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Remois : 63507 - 63600 - 63011 - 63600)			39,86	HL	10,84	0,71	-	
261	27 10 19 43 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,86	HL	7,64	0,71	-	
262	27 10 19 43 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,86	HL	5,66	0,71	-	
263	27 10 19 43 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Remois : 63527 - 63600 - 63011 - 63600)			39,86	HL	-	-	-	
264	27 10 19 43 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Remois : 63527 - 63600 - 63011 - 63600)			39,86	HL	-	-	-	
265	27 10 19 43 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Remois : 63507 - 63528 - 63600 - 63011 - 63600)			39,86	HL	Ex	0,71	-	
266	27 10 19 43 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Remois : 63507 - 63528 - 63600 - 63011 - 63600)			39,86	HL	Ex	0,71	-	
267	27 10 19 43 21	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Remois : 63507 - 63600 - 63011 - 63600)			39,86	HL	Ex	0,71	-	
268	27 10 19 43 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Remois : 63507 - 63600 - 63011 - 63600)			39,86	HL	Ex	0,71	-	

Ligne	TVAIC 10 caractères	CNA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur incise la TVA Hom droits et taxes	Unité de perception	Taux intérieure TIC	Fiscalité	
									Remarque CFSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
269	27 10 19 43 29	U101	.....Autres :			38,86	HL	46,82	0,71	-
270	27 10 19 43 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	42,84	0,71	-
271	27 10 19 43 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			38,86	HL	42,84	0,71	-
272	27 10 19 43 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	Ex	-	-
273	27 10 19 43 29	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)			38,86	HL	Rég.	0,71	-
274	27 10 19 43 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	10,84	0,71	-
275	27 10 19 43 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	7,64	0,71	-
276	27 10 19 43 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			38,86	HL	5,66	0,71	-
277	27 10 19 43 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			38,86	HL	5,66	0,71	-
278	27 10 19 43 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	-	-	-
279	27 10 19 43 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	-	-	-
280	27 10 19 43 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	Ex	0,71	-
281	27 10 19 43 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	Ex	0,71	-
282	27 10 19 43 29	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	Ex	0,71	-
283	27 10 19 43 29	U176	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			-	HL	Ex	-	-
284	27 10 19 43 30	U101	..... Malinques contenant, en poids, pas plus de 20 % de gazolines paraffiniques obtenues par synthase et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :			38,86	HL	46,82	0,71	-
285	27 10 19 43 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			38,86	HL	42,84	0,71	-
286	27 10 19 43 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			38,86	HL	42,84	0,71	-
287	27 10 19 43 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	Ex	-	-
288	27 10 19 43 30	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)			38,86	HL	Rég.	0,71	-
289	27 10 19 43 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	10,84	0,71	-
290	27 10 19 43 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	7,64	0,71	-
291	27 10 19 43 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			38,86	HL	5,66	0,71	-
292	27 10 19 43 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			38,86	HL	5,66	0,71	-
293	27 10 19 43 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	-	-	-
294	27 10 19 43 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	-	-	-
295	27 10 19 43 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	Ex	0,71	-
296	27 10 19 43 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	Ex	0,71	-
297	27 10 19 43 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	Ex	0,71	-
298	27 10 19 43 30	U176	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			-	HL	Ex	-	-
299	27 10 19 43 30	U101	..... autres :			38,86	HL	46,82	0,71	-
300	27 10 19 43 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			38,86	HL	42,84	0,71	-
301	27 10 19 43 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			38,86	HL	42,84	0,71	-
302	27 10 19 43 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	Ex	-	-
303	27 10 19 43 30	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)			38,86	HL	Rég.	0,71	-
304	27 10 19 43 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	10,84	0,71	-
305	27 10 19 43 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	7,64	0,71	-
306	27 10 19 43 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			38,86	HL	5,66	0,71	-
307	27 10 19 43 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			38,86	HL	5,66	0,71	-
308	27 10 19 43 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	-	-	-
309	27 10 19 43 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	-	-	-
310	27 10 19 43 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	Ex	0,71	-
311	27 10 19 43 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	Ex	0,71	-
312	27 10 19 43 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	Ex	0,71	-
313	27 10 19 43 30	U176	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			-	HL	Ex	-	-

Line	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur incise à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe interne TIC	Fiscalité Remarque CFSSP	TGAP		
1	27 10 19 46	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
			-----d'une teneur en poids de soufre excédant 0,01% et n'excédant pas 0,002% ; ----- Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile ; ----- En provenance du Canada ; Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national. Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national. Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquièmes A (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600) -----Autres : Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 188 septies du code des douanes (Renvoi : 53600) Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national. Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national. Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquièmes A (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600) ----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile. Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national. Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national. Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquièmes A (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 188 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)									
314	27 10 19 46 21	U101				37,09	HL	46,82	0,71	-		
315	27 10 19 46 21	U800				37,09	HL	42,84	0,71	-		
316	27 10 19 46 21	U809				37,09	HL	42,84	0,71	-		
317	27 10 19 46 21	U111				37,09	HL	Ex	-	-		
318	27 10 19 46 21	U174				37,09	HL	7,64	0,71	-		
319	27 10 19 46 21	U806				37,09	HL	5,66	0,71	-		
320	27 10 19 46 21	U815				37,09	HL	5,66	0,71	-		
321	27 10 19 46 21	U168				37,09	HL	-	-	-		
322	27 10 19 46 21	U169				37,09	HL	-	-	-		
323	27 10 19 46 21	U170				37,09	HL	Ex	0,71	-		
324	27 10 19 46 21	U171			Consulter le Référéntiel Tarifaire	37,09	HL	Ex	0,71	-		
325	27 10 19 46 21	U176				-	HL	Ex	-	-		
326	27 10 19 46 29	U101				37,09	HL	46,82	0,71	-		
327	27 10 19 46 29	U800				37,09	HL	42,84	0,71	-		
328	27 10 19 46 29	U809				37,09	HL	42,84	0,71	-		
329	27 10 19 46 29	U111				37,09	HL	Ex	-	-		
330	27 10 19 46 29	U174				37,09	HL	7,64	0,71	-		
331	27 10 19 46 29	U806				37,09	HL	5,66	0,71	-		
332	27 10 19 46 29	U815				37,09	HL	5,66	0,71	-		
333	27 10 19 46 29	U168				37,09	HL	-	-	-		
334	27 10 19 46 29	U169				37,09	HL	-	-	-		
335	27 10 19 46 29	U170				37,09	HL	Ex	0,71	-		
336	27 10 19 46 29	U171				37,09	HL	Ex	0,71	-		
337	27 10 19 46 29	U176				-	HL	Ex	-	-		
338	27 10 19 46 30	U101				37,09	HL	46,82	0,71	-		
339	27 10 19 46 30	U800				37,09	HL	42,84	0,71	-		
340	27 10 19 46 30	U809				37,09	HL	42,84	0,71	-		
341	27 10 19 46 30	U111				37,09	HL	Ex	-	-		
342	27 10 19 46 30	U174				37,09	HL	7,64	0,71	-		
343	27 10 19 46 30	U806				37,09	HL	5,66	0,71	-		
344	27 10 19 46 30	U815				37,09	HL	5,66	0,71	-		
345	27 10 19 46 30	U168				37,09	HL	-	-	-		
346	27 10 19 46 30	U169				37,09	HL	-	-	-		
347	27 10 19 46 30	U170				37,09	HL	Ex	0,71	-		
348	27 10 19 46 30	U171			Consulter le Référéntiel Tarifaire	37,09	HL	Ex	0,71	-		
349	27 10 19 46 30	U176				-	HL	Ex	-	-		



Libré	TARIC 10 catégorisé	CANA	Libré	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur incorporée dans la TVA moins droits de douane	Unité de perception	Taxe interne TIC	Fiscalité Remise CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
387	27 10 19 47 30	U101	..... Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazolines paraffiniques obtenus par azythèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :							
			Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	46,82	0,71	-
388	27 10 19 47 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
389	27 10 19 47 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
390	27 10 19 47 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	-	-
391	27 10 19 47 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	7,64	0,71	-
392	27 10 19 47 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,71	-
393	27 10 19 47 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,71	-
394	27 10 19 47 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	-	-	-
395	27 10 19 47 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	-	-	-
396	27 10 19 47 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance mentionnés à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		Consulter le Règlement Interne Tarifaire (RTFA)	37,09	HL	Ex	0,71	-
397	27 10 19 47 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,71	-
398	27 10 19 47 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)			-	HL	Ex	-	-
399	27 10 19 47 90	U101	.....Autres :			37,09	HL	46,82	0,71	-
400	27 10 19 47 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	42,84	0,71	-
401	27 10 19 47 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
402	27 10 19 47 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	-	-
403	27 10 19 47 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	7,64	0,71	-
404	27 10 19 47 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,71	-
405	27 10 19 47 90	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,71	-
406	27 10 19 47 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	-	-	-
407	27 10 19 47 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	-	-	-
408	27 10 19 47 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance mentionnés à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,71	-
409	27 10 19 47 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,71	-
410	27 10 19 47 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)			-	HL	Ex	-	-
27 10 19 48			..... d'une teneur en soufre n'excédant pas 0,1% :							
			..... d'une teneur en soufre n'excédant pas 0,2% :							
411	27 10 19 48 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			37,09	HL	46,82	0,71	-
412	27 10 19 48 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
413	27 10 19 48 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
414	27 10 19 48 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			37,09	HL	Ex	-	-
415	27 10 19 48 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			37,09	HL	-	-	-
416	27 10 19 48 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			37,09	HL	-	-	-
417	27 10 19 48 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance mentionnés à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,71	-
418	27 10 19 48 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,71	-
419	27 10 19 48 10	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes			-	HL	Ex	-	-
420	27 10 19 48 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			37,09	HL	46,82	0,71	-
421	27 10 19 48 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
422	27 10 19 48 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
423	27 10 19 48 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			37,09	HL	Ex	-	-
424	27 10 19 48 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			37,09	HL	-	-	-
425	27 10 19 48 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			37,09	HL	-	-	-
426	27 10 19 48 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance mentionnés à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,71	-
427	27 10 19 48 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,71	-
428	27 10 19 48 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes			-	HL	Ex	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Taux exonération commun Droits de douane	Valeur imposée à l'impôt hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe inférieure TIC	Régime CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
429	27 10 19 51 00		..... Fuels-oils :			VR	-	-	-	-
430	27 10 19 55 00		..... destinés à subir un traitement défini			VR	-	-	-	-
			..... destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 51							
			..... destinés à d'autres usages :							
431	27 10 19 62	U118	..... - <b>une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1 % :</b>			25,15	100KG	4,53	1,53	-
432	27 10 19 62 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 53607 - 63011)			25,15	100KG	4,53	1,53	-
433	27 10 19 62 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national.			25,15	100KG	1,85	1,53	-
434	27 10 19 62 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 norois du code des douanes national.			25,15	100KG	2,19	1,53	-
435	27 10 19 62 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53603 - 53600 - 63011)			25,15	100KG	Ex	-	-
436	27 10 19 62 00	U168	Produit faisant objet d'un double usage			25,15	100KG	Ex	-	-
437	27 10 19 62 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			25,15	100KG	Ex	-	-
438	27 10 19 62 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			25,15	100KG	Ex	1,53	-
439	27 10 19 62 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			25,15	100KG	Ex	1,53	-
440	27 10 19 64	U118	..... - <b>une teneur en poids de soufre n'excédant pas 1 % :</b>			25,15	100KG	4,53	1,53	-
441	27 10 19 64 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 53607 - 63011)			25,15	100KG	4,53	1,53	-
442	27 10 19 64 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national.			25,15	100KG	1,85	1,53	-
443	27 10 19 64 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 norois du code des douanes national.			25,15	100KG	2,19	1,53	-
444	27 10 19 64 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53603 - 53600 - 63011)			25,15	100KG	Ex	-	-
445	27 10 19 64 00	U168	Produit faisant objet d'un double usage			25,15	100KG	Ex	-	-
446	27 10 19 64 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			25,15	100KG	Ex	-	-
447	27 10 19 64 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			25,15	100KG	Ex	1,53	-
448	27 10 19 64 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			25,15	100KG	Ex	1,53	-
449	27 10 19 68	U118	..... - <b>une teneur en poids de soufre excédant 1 % :</b>			22,33	100KG	4,53	1,53	-
450	27 10 19 68 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 - 53600 - 53607 - 63011)			22,33	100KG	4,53	1,53	-
451	27 10 19 68 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national.			22,33	100KG	1,85	1,53	-
452	27 10 19 68 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 norois du code des douanes national.			22,33	100KG	2,19	1,53	-
453	27 10 19 68 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53603 - 53600 - 63011)			22,33	100KG	Ex	-	-
454	27 10 19 68 00	U168	Produit faisant objet d'un double usage			22,33	100KG	Ex	-	-
455	27 10 19 68 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			22,33	100KG	Ex	-	-
456	27 10 19 68 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			22,33	100KG	Ex	1,53	-
457	27 10 19 68 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			22,33	100KG	Ex	1,53	-





Ligne	FISC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taux indiciaires TIC	Fiscalté			
									Rémunération CPSSP	TGAP		
1	27 10 19 99	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
			-----Autres huiles lubrifiantes et autres : * Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant au moins 90 % en poids, de composés saturés, et au maximum 0,003 % en poids de soufre, et présentant un indice de viscosité supérieur ou égal à 120 ; Produit énuméré à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible. Produit énuméré à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible. Produit énuméré à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. * Autres : Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible. Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. * Huiles de produits et de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus de produits ou de minéraux bitumineux et dont les huiles constituent l'élément de base, contenant du soufre, autres que les déchets d'huile ; -- Gazole : --- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001% ; ---- Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel) ; ----- En provenance du Canada : Produit destiné à être utilisé comme combustible Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible Produit destiné à être utilisé comme carburant Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national. Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 notes du code des douanes national. Produit faisant objet d'un double usage Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Réf. 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 198 septies du code des douanes -----Autres : Produit destiné à être utilisé comme combustible Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 notes du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible Produit destiné à être utilisé comme carburant Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national. Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 notes du code des douanes national. Produit faisant objet d'un double usage Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Réf. 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 198 septies du code des douanes									
484	27 10 19 99 10	U184				22,87	100KG	Equ.	-	4,837		
485	27 10 19 99 10	U185				22,87	100KG	Equ.	-	-		
486	27 10 19 99 10	U186				22,87	100KG	Ex.	-	4,837		
487	27 10 19 99 10	U187				22,87	100KG	Ex.	-	-		
488	27 10 19 99 90	U184				22,87	100KG	Equ.	-	4,837		
489	27 10 19 99 90	U185				22,87	100KG	Equ.	-	-		
490	27 10 19 99 90	U186				22,87	100KG	Ex.	-	4,837		
491	27 10 19 99 90	U187				22,87	100KG	Ex.	-	-		
492	27 10 20 11 21	U101				38,86	HL	46,82	0,71	-		
493	27 10 20 11 21	U800				38,86	HL	42,84	0,71	-		
494	27 10 20 11 21	U809				38,86	HL	42,84	0,71	-		
495	27 10 20 11 21	U111				38,86	HL	Ex.	-	-		
496	27 10 20 11 21	U118				38,86	HL	Rég.	0,71	-		
497	27 10 20 11 21	U173				38,86	HL	10,84	0,71	-		
498	27 10 20 11 21	U174				38,86	HL	7,64	0,71	-		
499	27 10 20 11 21	U806				38,86	HL	5,66	0,71	-		
500	27 10 20 11 21	U815				38,86	HL	5,66	0,71	-		
501	27 10 20 11 21	U168				38,86	HL	-	-	-		
502	27 10 20 11 21	U169				38,86	HL	-	-	-		
503	27 10 20 11 21	U170				38,86	HL	Ex.	0,71	-		
504	27 10 20 11 21	U171				38,86	HL	Ex.	0,71	-		
505	27 10 20 11 21	U175				38,86	HL	Ex.	0,71	-		
506	27 10 20 11 21	U176				38,86	HL	Ex.	-	-		
507	27 10 20 11 29	U101				38,86	HL	46,82	0,71	-		
508	27 10 20 11 29	U800				38,86	HL	42,84	0,71	-		
509	27 10 20 11 29	U809				38,86	HL	42,84	0,71	-		
510	27 10 20 11 29	U111				38,86	HL	Ex.	-	-		
511	27 10 20 11 29	U118				38,86	HL	Rég.	0,71	-		
512	27 10 20 11 29	U173				38,86	HL	10,84	0,71	-		
513	27 10 20 11 29	U174				38,86	HL	7,64	0,71	-		
514	27 10 20 11 29	U806				38,86	HL	5,66	0,71	-		
515	27 10 20 11 29	U815				38,86	HL	5,66	0,71	-		
516	27 10 20 11 29	U168				38,86	HL	-	-	-		
517	27 10 20 11 29	U169				38,86	HL	-	-	-		
518	27 10 20 11 29	U170				38,86	HL	Ex.	0,71	-		
519	27 10 20 11 29	U171				38,86	HL	Ex.	0,71	-		
520	27 10 20 11 29	U175				38,86	HL	Ex.	0,71	-		
521	27 10 20 11 29	U176				38,86	HL	Ex.	0,71	-		

Libré	TARIC 10 caractères	CAMA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe indirecte TIG	Fiscalité Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
52	27 10 20 11 30	U101	--- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydroalimé, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « hydrofésil »				HL	46,82	0,71	-
523	27 10 20 11 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible			38,86	HL	42,84	0,71	-
524	27 10 20 11 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			38,86	HL	42,84	0,71	-
525	27 10 20 11 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			38,86	HL	Ex	-	-
526	27 10 20 11 30	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant			38,86	HL	Relig	0,71	-
527	27 10 20 11 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)			38,86	HL	10,84	0,71	-
528	27 10 20 11 30	U175	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			38,86	HL	7,64	0,71	-
529	27 10 20 11 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 266 notes du code des douanes national.			38,86	HL	5,66	0,71	-
530	27 10 20 11 30	U815	Produit faisant l'objet d'un double usage			38,86	HL	5,66	0,71	-
531	27 10 20 11 30	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			38,86	HL	-	-	-
532	27 10 20 11 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			38,86	HL	-	-	-
533	27 10 20 11 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			38,86	HL	Ex	0,71	-
534	27 10 20 11 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			38,86	HL	Ex	0,71	-
535	27 10 20 11 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			38,86	HL	Ex	0,71	-
536	27 10 20 11 30	U176	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			38,86	HL	Ex	0,71	-
	<b>27 10 20 15</b>		--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001%, mais n'excédant pas 0,002%.			Ex	HL	Ex	-	-
			<b>Mélanges contenant en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras, et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydroalimé, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de Biodiesel)</b>							
			----- En provenance du Canada							
537	27 10 20 15 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible		Consulter le Référéntiel TIG (RTTA)	37,09	HL	46,82	0,71	-
538	27 10 20 15 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
539	27 10 20 15 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
540	27 10 20 15 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			37,09	HL	Ex	-	-
541	27 10 20 15 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage combustible			37,09	HL	7,64	0,71	-
542	27 10 20 15 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,71	-
543	27 10 20 15 21	U815	Produit faisant l'objet d'un double usage			37,09	HL	5,66	0,71	-
544	27 10 20 15 21	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			37,09	HL	-	-	-
545	27 10 20 15 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			37,09	HL	-	-	-
546	27 10 20 15 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			37,09	HL	Ex	0,71	-
547	27 10 20 15 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Révisés : 5387 - 5329 - 63011 - 6360)			37,09	HL	Ex	0,71	-
			----- Autres							
548	27 10 20 15 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			37,09	HL	46,82	0,71	-
549	27 10 20 15 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
550	27 10 20 15 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
551	27 10 20 15 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			37,09	HL	Ex	-	-
552	27 10 20 15 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage combustible			37,09	HL	7,64	0,71	-
553	27 10 20 15 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,71	-
554	27 10 20 15 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 266 notes du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,71	-
555	27 10 20 15 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			37,09	HL	-	-	-
556	27 10 20 15 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			37,09	HL	-	-	-
557	27 10 20 15 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			37,09	HL	Ex	0,71	-
558	27 10 20 15 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Révisés : 5387 - 5329 - 63011 - 6360)			37,09	HL	Ex	0,71	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CMA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur Droits de douane	Valeur imposable à commun Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taux inférieure TIC	Remunération C-SSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
559	27 10 20 15 30	U101	--- Mélanges contenant un poids, pas plus de 20%, d'oxides, monoalcoyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de <b>abodies</b> :							
560	27 10 20 15 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,09	HL	46,82	0,71	-
561	27 10 20 15 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
562	27 10 20 15 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			37,09	HL	42,84	0,71	-
563	27 10 20 15 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			37,09	HL	7,64	0,71	-
564	27 10 20 15 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,71	-
565	27 10 20 15 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,71	-
566	27 10 20 15 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			37,09	HL	-	-	-
567	27 10 20 15 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			37,09	HL	-	-	-
568	27 10 20 15 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			37,09	HL	Ex	0,71	-
569	27 10 20 15 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvis : 53807 – 53829 – 63000 – 63011 – 63040)			37,09	HL	Ex	0,71	-
27 10 20 17			--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002%, mais n'excédant pas 0,1% ; ----- Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de <b>biodiesels</b> ) : ----- En provenance du Canada :							
570	27 10 20 17 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			37,09	HL	46,82	0,71	-
571	27 10 20 17 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
572	27 10 20 17 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
573	27 10 20 17 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		Consulter le Référéntiel Intégré RITA)	37,09	HL	Ex	-	-
574	27 10 20 17 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			37,09	HL	7,64	0,71	-
575	27 10 20 17 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,71	-
576	27 10 20 17 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,71	-
577	27 10 20 17 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			37,09	HL	-	-	-
578	27 10 20 17 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			37,09	HL	-	-	-
579	27 10 20 17 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			37,09	HL	Ex	0,71	-
580	27 10 20 17 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvis : 53807 – 53829 – 63000 – 63011 – 63040) ----- Autres :			37,09	HL	Ex	0,71	-
581	27 10 20 17 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			37,09	HL	46,82	0,71	-
582	27 10 20 17 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
583	27 10 20 17 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
584	27 10 20 17 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			37,09	HL	Ex	-	-
585	27 10 20 17 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			37,09	HL	7,64	0,71	-
586	27 10 20 17 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,71	-
587	27 10 20 17 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,71	-
588	27 10 20 17 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			37,09	HL	-	-	-
589	27 10 20 17 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			37,09	HL	-	-	-
590	27 10 20 17 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			37,09	HL	Ex	0,71	-
591	27 10 20 17 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvis : 53807 – 53829 – 63000 – 63011 – 63040)			37,09	HL	Ex	0,71	-

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Libre	TABIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Véhicule imposable à la TVA Inclusifs des taxes	Unité de perception	Taxe indirecte TIC	Fiscalité Remunération CPSSP	TGAP
			..... Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazolies paraffiniques obtenus par synthèse et/ou par hydratation, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiesel ».							
582	27 10 20 17 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			37,09	HL	46,82	0,71	-
593	27 10 20 17 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
594	27 10 20 17 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
595	27 10 20 17 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			37,09	HL	Ex	-	-
596	27 10 20 17 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			37,09	HL	7,64	0,71	-
597	27 10 20 17 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,71	-
598	27 10 20 17 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,71	-
599	27 10 20 17 30	U168	Produit faisant objet d'un double usage			37,09	HL	-	-	-
600	27 10 20 17 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			37,09	HL	-	-	-
601	27 10 20 17 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			37,09	HL	Ex	0,71	-
602	27 10 20 17 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53807 – 53829 – 53900 – 63011 – 63900)			37,09	HL	Ex	0,71	-
603	27 10 20 17 90	U101	.... d'une teneur en poids de soufre excédant pas 0,1% :							
604	27 10 20 17 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,09	HL	46,82	0,71	-
605	27 10 20 17 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
606	27 10 20 17 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			37,09	HL	Ex	-	-
607	27 10 20 17 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			37,09	HL	7,64	0,71	-
608	27 10 20 17 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,71	-
609	27 10 20 17 90	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,71	-
610	27 10 20 17 90	U168	Produit faisant objet d'un double usage		Consulter la Référence Intégrée TIC (RITA)	37,09	HL	-	-	-
611	27 10 20 17 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			37,09	HL	-	-	-
612	27 10 20 17 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			37,09	HL	Ex	0,71	-
613	27 10 20 17 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53807 – 53829 – 53900 – 63011 – 63900)			37,09	HL	Ex	0,71	-
	<b>27 10 20 19</b>		.... d'une teneur en poids de soufre excédant pas 0,1% :							
614	27 10 20 19 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,09	HL	46,82	0,71	-
615	27 10 20 19 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
616	27 10 20 19 10	U809	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			37,09	HL	42,84	0,71	-
617	27 10 20 19 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			37,09	HL	Ex	-	-
618	27 10 20 19 10	U168	Produit faisant objet d'un double usage			37,09	HL	-	-	-
619	27 10 20 19 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			37,09	HL	-	-	-
620	27 10 20 19 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			37,09	HL	Ex	0,71	-
621	27 10 20 19 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53807 – 53829 – 53900 – 63011 – 63900)			37,09	HL	Ex	0,71	-
			.... autres :							
622	27 10 20 19 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			37,09	HL	46,82	0,71	-
623	27 10 20 19 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
624	27 10 20 19 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
625	27 10 20 19 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			37,09	HL	Ex	-	-
626	27 10 20 19 90	U168	Produit faisant objet d'un double usage			37,09	HL	-	-	-
627	27 10 20 19 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			37,09	HL	-	-	-
628	27 10 20 19 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			37,09	HL	Ex	0,71	-
629	27 10 20 19 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53807 – 53829 – 53900 – 63011 – 63900)			37,09	HL	Ex	0,71	-

Ligne	TARIC 10 carnetes	CANA	Libellé	U. S.	Taux exonération commun Droits de douane	Valeur imposable à hors droits et taxes	Unité de perception	Taux inférieure TIC	Fiscalité	
									Remise GSP	TGAP
630	27 10 20 31	U101	---	5	6	7	8	9	10	11
			<b>--- Fuels Oils :</b>							
			<b>--- D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :</b>							
631	27 10 20 31 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible			25,15	100KG	4,53	1,53	-
632	27 10 20 31 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national.			25,15	100KG	1,85	1,53	-
633	27 10 20 31 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 norois du code des douanes national.			25,15	100KG	2,19	1,53	-
634	27 10 20 31 00	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			25,15	100KG	Ex	-	-
635	27 10 20 31 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			25,15	100KG	4,53	1,53	-
636	27 10 20 31 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			25,15	100KG	-	-	-
637	27 10 20 31 00	U170	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			25,15	100KG	Ex	1,53	-
638	27 10 20 31 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvas : 53807 - 53829 - 53900 - 63011 - 63600)			25,15	100KG	Ex	1,53	-
639	27 10 20 35	U101	<b>--- D'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :</b>							
640	27 10 20 35 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible			25,15	100KG	4,53	1,53	-
641	27 10 20 35 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national.			25,15	100KG	1,85	1,53	-
642	27 10 20 35 00	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 norois du code des douanes national.			25,15	100KG	2,19	1,53	-
643	27 10 20 35 00	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			25,15	100KG	Ex	-	-
644	27 10 20 35 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			25,15	100KG	4,53	1,53	-
645	27 10 20 35 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			25,15	100KG	-	-	-
646	27 10 20 35 00	U170	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			25,15	100KG	Ex	1,53	-
647	27 10 20 35 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvas : 53807 - 53829 - 53900 - 63011 - 63600)			25,15	100KG	Ex	1,53	-
648	27 10 20 39	U101	<b>--- D'une teneur en poids de soufre excédant 1% :</b>							
649	27 10 20 39 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible			22,33	100KG	4,53	1,53	-
650	27 10 20 39 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national.			22,33	100KG	1,85	1,53	-
651	27 10 20 39 00	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 norois du code des douanes national.			22,33	100KG	2,19	1,53	-
652	27 10 20 39 00	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			22,33	100KG	Ex	-	-
653	27 10 20 39 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			22,33	100KG	4,53	1,53	-
654	27 10 20 39 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			22,33	100KG	-	-	-
655	27 10 20 39 00	U170	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			22,33	100KG	Ex	1,53	-
656	27 10 20 39 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvas : 53807 - 53829 - 53900 - 63011 - 63600)			22,33	100KG	Ex	1,53	-
657	27 10 20 80	U111	<b>--- Autres huiles :</b>							
658	27 10 20 80 00	U112	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex	-	-
659	27 10 20 80 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national.			VR	HL	Equi.	-	-
660	27 10 20 80 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 norois du code des douanes national.			VR	HL	Equi.	-	-
661	27 10 20 80 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	HL	Equi.	-	-
662	27 10 20 80 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	HL	-	-	-
663	27 10 20 80 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvas : 53807 - 53829 - 53900 - 63011 - 63600)			VR	HL	Ex	-	-
664	27 10 20 80 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvas : 53807 - 53829 - 53900 - 63011 - 63600)			VR	HL	Ex	-	-
665	27 10 91 00 00	U101	<b>--- Contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB) :</b>							
666	27 10 91 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible			VR	-	Equi.	-	-
667	27 10 91 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national.			VR	-	Equi.	-	-
668	27 10 91 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Equi.	-	-
669	27 10 91 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	-	-	-	-
670	27 10 91 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	-	-	-	-
671	27 10 91 00 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvas : 53807 - 53829 - 53900 - 63011 - 63600)			VR	-	Ex	-	-
672	27 10 91 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvas : 53807 - 53829 - 53900 - 63011 - 63600)			VR	-	Ex	-	-

Consulter le  
Règlement

Ligne	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur incorporée à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe interneure TIC	Réduction CFSSP	TGAP
1	27 10 91 00 00	3	4	5	6	7	8	9	10	11
673	27 10 99 00 90	U101	--- autres Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national.		Intégré Tarifaire (RTFA)	VR	-	-	-	-
674	27 10 99 00 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 norois du code des douanes national.			VR	-	Equi.	-	-
675	27 10 99 00 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national.			VR	-	Equi.	-	-
676	27 10 99 00 90	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-
677	27 10 99 00 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	-	-	-	-
678	27 10 99 00 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	-	-	-	-
679	27 10 99 00 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	-	Ex.	-	-
680	27 10 99 00 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Revois - 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			VR	-	Ex.	-	-
27 11			<b>Gas de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :</b>							
			- Liquéfiés :							
			--- Gas naturel :							
681	27 11 11 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (63512 - 53519 - 53600 - 63011)			VR	-	Equi.	-	-
682	27 11 11 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant			VR	-	Ex.	-	-
27 11 12			--- Propane :							
683	27 11 12 11		--- destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (63501)			VR	-	Equi.	-	-
684	27 11 12 19 00		--- destinés à d'autres usages			VR	-	Ex.	-	-
685	27 11 12 91 00		--- destinés à subir un traitement défini			VR	-	-	-	-
686	27 11 12 93 00		--- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 12 91			VR	-	-	-	-
27 11 12 94			--- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 95% :							
687	27 11 12 94 00	U116	--- Sous conditions d'emploi (63512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)			30,55	100KG	6,92	-	-
688	27 11 12 94 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (63512 - 53519 - 53600 - 63011)			30,55	100KG	13,00	-	-
689	27 11 12 94 00	U101	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (63512 - 53519 - 53600 - 63011)			30,55	100KG	Ex.	-	-
690	27 11 12 94 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 norois du code des douanes national.			30,55	100KG	Ex.	-	-
691	27 11 12 94 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national.			30,55	100KG	Ex.	-	-
692	27 11 12 94 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (63500 - 63011)			30,55	100KG	Ex.	-	-
693	27 11 12 97 00	U116	--- Sous conditions d'emploi (63512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)			30,55	100KG	6,92	-	-
694	27 11 12 97 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (63512 - 53519 - 53600 - 63011)			30,55	100KG	13,00	-	-
695	27 11 12 97 00	U101	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (63512 - 53519 - 53600 - 63011)			30,55	100KG	Ex.	-	-
696	27 11 12 97 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national.			30,55	100KG	Ex.	-	-
697	27 11 12 97 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 norois du code des douanes national.			30,55	100KG	Ex.	-	-
698	27 11 12 97 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (63500 - 63011)			30,55	100KG	Ex.	-	-
27 11 13			--- Butanes :							
699	27 11 13 10 00		--- destinés à subir un traitement défini (6)			VR	-	-	-	-
700	27 11 13 30 00		--- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 13 10 (6)			VR	-	-	-	-
27 11 13 91			--- d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 95% :							
701	27 11 13 91 00	U116	--- Sous conditions d'emploi (63512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)			33,01	100KG	6,92	-	-
702	27 11 13 91 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (63512 - 53519 - 53600 - 63011)			33,01	100KG	13,00	-	-
703	27 11 13 91 00	U101	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (63512 - 53519 - 53600 - 63011)			33,01	100KG	Ex.	-	-
704	27 11 13 91 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national.			33,01	100KG	Ex.	-	-
705	27 11 13 91 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 norois du code des douanes national.			33,01	100KG	Ex.	-	-
706	27 11 13 91 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (63500 - 63011)			33,01	100KG	Ex.	-	-
27 11 13 97			--- Autres :							
707	27 11 13 97 00	U116	--- Sous conditions d'emploi (63512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)			33,01	100KG	6,92	-	-
708	27 11 13 97 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (63512 - 53519 - 53600 - 63011)			33,01	100KG	13,00	-	-
709	27 11 13 97 00	U101	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (63512 - 53519 - 53600 - 63011)			33,01	100KG	Ex.	-	-
710	27 11 13 97 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 norois du code des douanes national.			33,01	100KG	Ex.	-	-
711	27 11 13 97 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 norois du code des douanes national.			33,01	100KG	Ex.	-	-
712	27 11 13 97 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (63500 - 63011)			33,01	100KG	Ex.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur incorporée à la TVA hors droits et taxes	Unité de mesure	Taux inférieure TIC	Fiscalité	
									Remarque CFSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
713	27 11 14 00 00	U118	-- <b>Ethylène, propylène, butylène et butadiène :</b>			33,01	100KG	Equ.	-	-
714	27 11 14 00 00	U135	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 63600 63011)			VR	100KG	Equ.	-	-
715	27 11 19 00 00	U116	--- <b>Autres gaz de pétrole liquéfiés :</b>			33,01	100KG	6,92	-	-
716	27 11 19 00 00	U118	--- Sous conditions d'emploi (53512 - 53519 - 53600 - 63011)			33,01	100KG	13,00	-	-
717	27 11 19 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)			VR	-	Ex.	-	-
718	27 11 19 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Ex.	-	-
719	27 11 19 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Ex.	-	-
720	27 11 19 00 00	U111	--- <b>A l'état gazeux :</b>			VR	-	Ex.	-	-
721	27 11 21 00 00	U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			4,50	100MS	3,09	-	-
722	27 11 21 00 00	U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			4,50	100MS	3,09	-	-
723	27 11 21 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant			VR	-	Ex.	-	-
724	27 11 29 00 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)			4,50	100MS	3,09	-	-
725	27 11 29 00 00	U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			4,50	100MS	3,09	-	-
726	27 11 29 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (53501 63011)			VR	-	Ex.	-	-
727	27 12 10 00 00	U101	<b>Vaseline paraffine, cire de pétrole, micocésaline, stéack, vas, cocérate, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :</b>							
728	27 12 10 00 00	U102	-- <b>Vaseline :</b>							
729	27 12 10 00 00	U101	-- huile (63501 63011 63600)			45,73	100KG	Equ.	-	-
730	27 12 10 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible			45,73	100KG	Ex.	-	-
731	27 12 20 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			91,47	100KG	Equ.	-	-
732	27 12 20 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			91,47	100KG	Ex.	-	-
733	27 12 20 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			60,98	100KG	Equ.	-	-
734	27 12 20 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			60,98	100KG	Ex.	-	-
735	27 12 90 31 00	U138	-- <b>Paraffine, cire de pétrole et résidu paraffineux, bruts :</b>			VR	-	-	-	-
736	27 12 90 33 00	U101	-- destinée à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31(B)			VR	-	-	-	-
737	27 12 90 39 00	U101	-- destinée à d'autres usages (53501 63011 63600) :			VR	-	-	-	-
738	27 12 90 39 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			45,73	100KG	Equ.	-	-
739	27 12 90 91 00	U137	-- <b>Autres :</b>			45,73	100KG	Ex.	-	-
740	27 12 90 91 00	U188	-- mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène dont la chaîne est > ou = à 24 & < 4 28 atomes de carbone :			91,47	100KG	Equ.	-	-
741	27 12 90 91 00	U189	Cres de pétrole ou de minéraux bitumineux :			91,47	100KG	Ex.	-	-
742	27 12 90 99 00	U137	Cres de pétrole ou de minéraux bitumineux destinés à être utilisés comme combustibles (53501 63011 63600)			60,98	100KG	Equ.	-	-
743	27 12 90 99 00	U138	Paraffine et résidus paraffineux destinés à être utilisés autrement que comme combustibles (53501 63011 63600)			60,98	100KG	Equ.	-	-
744	27 12 90 99 00	U138	Paraffine et résidus paraffineux destinés à être utilisés comme combustibles (53501 63011 63600)			60,98	100KG	Equ.	-	-
745	27 12 90 99 00	U189	Paraffine et résidus paraffineux destinés à être utilisés autrement que comme combustibles (53501 63011 63600)			60,98	100KG	Ex.	-	-

Libré	TARIC 10 caractères	CANA	Libré	U.S.	Tarif exonéré Droits de douane	Valeur imposable à l'importation hors droits et taxes	Unité de mesure	Taxe inférieure TIC	Fiscale	Remarque	TPAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
			<b>Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :</b>								
			<b>-- Coke de pétrole :</b>								
			<b>-- Non calciné :</b>								
746	27 13 11 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)			VR	100KG	Equ.	-	-	
747	27 13 11 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	100KG	Equ.	-	-	
748	27 13 11 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	100KG	Equ.	-	-	
749	27 13 11 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	100KG	Ex.	-	-	
750	27 13 11 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	100KG	-	-	-	
751	27 13 11 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	100KG	-	-	-	
752	27 13 11 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Revois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			VR	100KG	Ex.	-	-	
			<b>-- Calciné :</b>								
753	27 13 12 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)			VR	100KG	Equ.	-	-	
754	27 13 12 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	100KG	Equ.	-	-	
755	27 13 12 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	100KG	Ex.	-	-	
756	27 13 12 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	100KG	Ex.	-	-	
757	27 13 12 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	100KG	-	-	-	
758	27 13 12 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	100KG	-	-	-	
759	27 13 12 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Revois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		Consulter le Référéntiel Intégré TIC (RITA)	VR	100KG	Ex.	-	-	
			<b>- Bitumes de pétrole :</b>								
760	27 13 20 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501, 53594, 53598, 53 600, 63011)			18,96	100Kg	Equ.	-	-	
761	27 13 20 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			18,96	100Kg	Equ.	-	-	
762	27 13 20 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			18,96	100KG	Equ.	-	-	
763	27 13 20 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)			18,96	100KG	Ex.	-	-	
764	27 13 20 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			18,96	100KG	-	-	-	
765	27 13 20 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			18,96	100KG	-	-	-	
766	27 13 20 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Revois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			18,96	100KG	-	-	-	
			<b>- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :</b>								
			-- autres								
768	27 13 90 10 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501, 53594, 53598, 53 600, 63011)			18,96	100KG	Ex.	-	-	
769	27 13 90 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)			18,96	100KG	Ex.	-	-	
770	27 13 90 00 00		Mélange bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (masses bitumineuses, cat-blocs, par exemple) (53501 63011 63600)			18,96	100KG	Ex.	-	-	
771	27 15 00 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501, 53594, 53598, 53 600, 63011)			18,96	100KG	Equ.	-	-	
772	27 15 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)			18,96	100KG	Ex.	-	-	
			<b>Energie électrique</b>								
			<b>27 16 00 00 00</b>								





Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA incluant les taxes et taxes	Unité de perception	Taux de imposition TIC	Fiscalité	
									Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
813	280241 00	U101	--o-Xylène : --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (63501)			VR	-	Equi.	-	-
814	280241 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equi.	-	-
815	280241 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equi.	-	-
816	280241 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-
817	280242 00	U101	--m-Xylène : --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (63501)			VR	-	Equi.	-	-
818	280242 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equi.	-	-
819	280242 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equi.	-	-
820	280242 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-
821	280243 00	U101	--p-Xylène : --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (63501)			VR	-	Equi.	-	-
822	280243 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equi.	-	-
823	280243 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equi.	-	-
824	280243 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-
825	280244 00	U101	--Isomères du xylène en mélange : --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (63501)			VR	-	Equi.	-	-
826	280244 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equi.	-	-
827	280244 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equi.	-	-
828	280244 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-
829	34.03 11 00 00	U101	Préparations liquides (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le décapage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le traitement des métaux) contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux ; --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			22,87	100KG	Equi.	-	-
830	34.03 11 00 00	U102	--- Autres : --- contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base : Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible. Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible. Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. --- Autres (63501 63011 63600) : --- A base de composés du plomb : --- A base de plomb tétréthyle : --- A base de plomb tétréthyle : --- A base de potassium ou butyle aditif reconnu de quelle équivalente dans un autre EM de FEED (63501 55599) --- A base de potassium ou butyle aditif reconnu de quelle équivalente dans un autre EM de FEED (63501 55599) --- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soufre (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de quelle équivalente dans un autre EM de FEED. --- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soufre (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de quelle équivalente dans un autre EM de FEED et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national. --- Produit destiné à être incorporé dans des carburants autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soufre (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de quelle équivalente dans un autre EM de FEED et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national. --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			22,87	100KG	Ex.	-	-
831	34.03 19 10 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Equi.	-	4,837
832	34.03 19 10 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Equi.	-	-
833	34.03 19 10 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Ex.	-	4,837
834	34.03 19 10 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Ex.	-	-
835	34.03 19 90 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equi.	-	4,837
836	34.03 19 90 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equi.	-	-
837	34.03 19 90 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	4,837
838	34.03 19 90 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. Préparations antioxydantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs plastifiants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales : --- Préparations antioxydantes : --- A base de composés du plomb : --- A base de plomb tétréthyle : --- A base de plomb tétréthyle : --- A base de potassium ou butyle aditif reconnu de quelle équivalente dans un autre EM de FEED (63501 55599) --- A base de potassium ou butyle aditif reconnu de quelle équivalente dans un autre EM de FEED (63501 55599) --- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soufre (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de quelle équivalente dans un autre EM de FEED. --- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soufre (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de quelle équivalente dans un autre EM de FEED et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national. --- Produit destiné à être incorporé dans des carburants autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soufre (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de quelle équivalente dans un autre EM de FEED et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national. --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			22,87	100KG	Ex.	-	-
839	38 11 11 00	U141	Consultez le Référentiel Intégré (RITA)			VR	HL	Equi.	-	-
840	38 11 11 00	U142	Consultez le Référentiel Intégré (RITA)			VR	HL	Equi.	-	-
841	38 11 11 00	U807	Consultez le Référentiel Intégré (RITA)			VR	HL	Equi.	-	-
842	38 11 11 00	U816	Consultez le Référentiel Intégré (RITA)			VR	HL	Equi.	-	-
843	38 11 11 00	U111	Consultez le Référentiel Intégré (RITA)			VR	-	Ex.	-	-



Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Taux extérieur commun Droits de douane	Valeur incorporée dans le TV hors droits et taxes	Unité de perception	Taux inférieure TIC	Fiscalité	
									Rémunération CFSSP	TOAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
869	38 11 21 00 15	U194	... Additif, composé de : 1,4-bis(4-éthoxyphényloxy)éthane (n° CAS RN 13659-65-7), -1,4-bis(4-éthoxyphényloxy)éthane (n° CAS RN 10402-0) et -1,4-bis(huiles minérales, destinées à être utilisées dans la fabrication d'huiles lubrifiantes).			106,71	100KG	Equi.	-	4,837
870	38 11 21 00 15	U195	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equi.	-	-
871	38 11 21 00 15	U196	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
872	38 11 21 00 15	U197	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-
873	38 11 21 00 17	U194	... Additif contenant : - tripropylamine di-sulfure ; - di-sulfure de calcium ; - di- polyisobutylène succinate de dialkylammonioyle et - (des huiles minérales, destinées à être utilisées dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ;			106,71	100KG	Equi.	-	4,837
874	38 11 21 00 17	U195	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equi.	-	-
875	38 11 21 00 17	U196	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
876	38 11 21 00 17	U197	... Additif pour huiles lubrifiantes à base de composés organiques complexes de polyphène, sous forme de solution dans de l'huile minérale ;			106,71	100KG	Ex.	-	-
877	38 11 21 00 20	U194	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equi.	-	4,837
878	38 11 21 00 20	U195	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equi.	-	-
879	38 11 21 00 20	U196	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
880	38 11 21 00 20	U197	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-
881	38 11 21 00 25	U194	... Additif contenant : - un copolymère de polyméthacrylate d'alkyle (en C8H, C18) avec du N-B-(diméthylamino)propylméthacrylamide, d'une masse moléculaire supérieure à 2000, et - (plus de 15% en poids mais pas plus de 30% en poids d'huiles minérales) destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ;			106,71	100KG	Equi.	-	4,837
882	38 11 21 00 25	U195	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equi.	-	-
883	38 11 21 00 25	U196	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
884	38 11 21 00 25	U197	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-
885	38 11 21 00 27	U194	... Additif contenant : -100% en poids ou plus d'un copolymère éthylène-propylène modifié chimiquement par des groupements de l'amyldiolé succinique (régissant avec la 4-4-cyanoéthylamine et la 3-nitroamine, et -des huiles minérales, destinées à être utilisées dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ;			106,71	100KG	Equi.	-	4,837
886	38 11 21 00 27	U195	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equi.	-	-
887	38 11 21 00 27	U196	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
888	38 11 21 00 27	U197	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-
889	38 11 21 00 30	U194	... Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales et constitué de sels de calcium des produits de la réaction de phéno substitué par du polyisobutylène avec du radical salicylique et du formaldéhyde, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange ;			106,71	100KG	Equi.	-	4,837
890	38 11 21 00 30	U195	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equi.	-	-
891	38 11 21 00 30	U196	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
892	38 11 21 00 30	U197	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-
893	38 11 21 00 33	U194	... Additif contenant : - des sels de calcium des produits de réaction d'hydroquinol avec du formaldéhyde (n° CAS 84605-23-2), et - (des huiles minérales, présentant un indice de basicité totale (TBN) de plus de 40 mais pas plus de 100, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ou de détergents suavisés utilisés dans des huiles lubrifiantes ;			106,71	100KG	Equi.	-	4,837
894	38 11 21 00 33	U195	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equi.	-	-
895	38 11 21 00 33	U196	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
896	38 11 21 00 33	U197	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-
897	38 11 21 00 35	U194	... Additif contenant : - 100% en poids ou plus d'acrylate de polyisobutylène (n° CAS RN 78330-13-9), - (du polyisobutylène succinate (CAS RN 84605-20-3), - (de l'alkénylamine (CAS RN 89794-17-8), - (des dérivés nonylés de la diéthylamine (CAS RN 38978-20-3) et (CAS RN 27177-41-9), et - (plus de 30% en poids mais pas plus de 45% en poids d'huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ;			106,71	100KG	Equi.	-	4,837
898	38 11 21 00 35	U195	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equi.	-	-
899	38 11 21 00 35	U196	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
900	38 11 21 00 35	U197	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-
901	38 11 21 00 37	U194	... Additif contenant : - un copolymère styrène-amyldiolé malique esterifié avec des alcools en C4-C20, modifié par l'aminopropylmorpholine, et - (plus de 50% en poids mais pas plus de 75% en poids d'huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ;			106,71	100KG	Equi.	-	4,837
902	38 11 21 00 37	U195	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equi.	-	-
903	38 11 21 00 37	U196	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
904	38 11 21 00 37	U197	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1969 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur incorporée à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe inférieure à 11C	Remarque CFSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
905	38 11 21 00 40	U184	... - Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales, à base d'un mélange de sels de calcium de dodécylphénoï sulfuré (CAS RN 88784-28-9), utilisé comme additif concrité dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :							
906	38 11 21 00 40	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equiv.	-	4,837
907	38 11 21 00 40	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equiv.	-	-
908	38 11 21 00 40	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
909	38 11 21 00 43	U184	... - Additif contenant : des composés succinimides borés, (CAS RN 134759-95-5), et : des huiles minérales, présentant un indice de base total (TBN) supérieur à 40, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ;							
910	38 11 21 00 43	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equiv.	-	4,837
911	38 11 21 00 43	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equiv.	-	-
912	38 11 21 00 43	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
913	38 11 21 00 45	U184	... - Additif pour huiles lubrifiantes, à base de sels de calcium de dodécylphénoï sulfuré, utilisé comme additif concrité dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :							
914	38 11 21 00 45	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equiv.	-	4,837
915	38 11 21 00 45	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equiv.	-	-
916	38 11 21 00 45	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
917	38 11 21 00 48	U184	... - Additif pour huiles lubrifiantes contenant : des alkylnaphthalènes sulfonates de magnésium (en C20)(a C24) (CAS 23129775-9) surchaussés et plus de 25% en poids mais pas plus de 50% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 350, mais pas plus de 450, destinés à être utilisés pour la fabrication d'huiles lubrifiantes ;							
918	38 11 21 00 48	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equiv.	-	4,837
919	38 11 21 00 48	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equiv.	-	-
920	38 11 21 00 48	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
921	38 11 21 00 50	U184	... - Additif pour huiles lubrifiantes, à base d'alkylbenzènesulfonates en C16-24 (CAS RN 70204-69-0), contenant des huiles minérales, utilisables comme additif concrité dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :							
922	38 11 21 00 50	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equiv.	-	4,837
923	38 11 21 00 50	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equiv.	-	-
924	38 11 21 00 50	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837

Libré	TABIC 10 caractères	CANA	Libré	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA hors taxes	Unité de perception	Type inférieur TIC	Fiscalité Remboursement CSPSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
925	38 11 21 00 53	U194	... Aditif, contenant : - Huiles végétales, raffinées, actives de calcium (CAS 68783-96-0) lubrifiées, avec une teneur en sulfures de 15% ou plus, mais pas plus de 30% en poids et plus de 40% en volume, pas plus de 60% en poids de métaux minéraux, ayant un indice de base total de plus de 200 mais pas plus de 400, préparées à être utilisées dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ;			106,71	100KG	Equi.	-	4,837
926	38 11 21 00 53	U195	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equi.	-	-
927	38 11 21 00 53	U196	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
928	38 11 21 00 53	U197	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-
929	38 11 21 00 55	U194	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé en poids de métaux minéraux, ayant un indice de base totale plus de 25, destinés à être utilisés dans la fabrication des huiles lubrifiantes ;			106,71	100KG	Equi.	-	4,837
930	38 11 21 00 55	U195	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equi.	-	-
931	38 11 21 00 55	U196	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
932	38 11 21 00 55	U197	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-
933	38 11 21 00 57	U194	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes, ayant un indice de base total compris entre 10 et 140, mélange à base de polyéthylène succinimide et d'alkylbenzène sulfonates de calcium (CAS RN 75975-85-9) lubrifiées, avec un indice de base total de 10, mélange à base de polyéthylène succinimide et d'alkylbenzène sulfonates de calcium (CAS RN 75975-85-9) lubrifiées, avec un indice de base total de 10, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ;			106,71	100KG	Equi.	-	4,837
934	38 11 21 00 57	U195	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equi.	-	-
935	38 11 21 00 57	U196	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
936	38 11 21 00 57	U197	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-
937	38 11 21 00 90	U194	... Aditif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales, la base de benzène/quinoline substituée par du polypropylène de calcium (CAS RN 75975-85-9) lubrifiées, avec un indice de base total compris entre 10 et 140, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ;			106,71	100KG	Equi.	-	4,837
938	38 11 21 00 90	U195	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equi.	-	-
939	38 11 21 00 90	U196	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
940	38 11 21 00 90	U197	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-
941	38 11 21 00 93	U194	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equi.	-	4,837
942	38 11 21 00 93	U195	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equi.	-	-
943	38 11 21 00 93	U196	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
944	38 11 21 00 93	U197	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-
945	38 11 21 00 95	U194	... Aditif contenant : - un mélange de sulfonates de pétrole, de calcium (CAS RN 61789-88-4) et d'alkylbenzène sulfonates de calcium de synthèse (CAS RN 68783-96-0) avec une teneur totale en sulfonates de 10% ou plus, mais pas plus de 25% en poids et plus de 40% en volume, pas plus de 60% en poids de métaux minéraux, ayant un indice de base total compris entre 10 et 140, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ;			106,71	100KG	Equi.	-	4,837
946	38 11 21 00 95	U195	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equi.	-	-
947	38 11 21 00 95	U196	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
948	38 11 21 00 95	U197	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-
949	38 11 21 00 70	U194	... Aditif pour huiles lubrifiantes, contenant du succinimide de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyéthylène avec de l'hydride succinique polyisobutyrique (CAS RN 68485-20-9), contenant des huiles minérales, dont la teneur en chlore est égale ou supérieure à 0,05% en poids, sans excéder 0,25%, ... présentant un indice de base supérieur à 20, utilisés comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange ;			106,71	100KG	Equi.	-	4,837
950	38 11 21 00 70	U195	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equi.	-	-
951	38 11 21 00 70	U196	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
952	38 11 21 00 70	U197	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-
953	38 11 21 00 90	U194	... Autre (6301 6301 6306) ;			106,71	100KG	Equi.	-	4,837
954	38 11 21 00 90	U195	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equi.	-	-
955	38 11 21 00 90	U196	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
956	38 11 21 00 90	U197	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-



Ligne	TSDIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA des biens étrangers	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe indirecte TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	38 17 00	3	Alcylbenzènes en mélanges et alcylphénolés en mélanges, autres que ceux des n. 2707 ou 2902 :	5	6	7	8	9	10	11
	38 17 00 50		- Alcylbenzènes/mélanges :							
	38 17 00 50 10	U112	--- Mélanges d'alcylbenzènes (C14-20) contenant en poids 35% ou plus mais pas plus de 60% d'écyclohexène, 25% ou plus mais pas plus de 50% de bicyclohexène, 5% ou plus mais pas plus de 25% de tétracyclohexane :			VR	HL	Equi.	-	-
975	38 17 00 50 10	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501) :			VR	HL	Equi.	-	-
976	38 17 00 50 10	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.		Consulter le Référéntiel Tarifaire (RTFA)	VR	HL	Equi.	-	-
977	38 17 00 50 10	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Ex.	-	-
978	38 17 00 50 10	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible :			VR	HL	Equi.	-	-
	38 17 00 90		- autres :							
979	38 17 00 90 90	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501) :			VR	HL	Equi.	-	-
980	38 17 00 90 90	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equi.	-	-
981	38 17 00 90 90	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Ex.	-	-
982	38 17 00 90 90	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible :			VR	HL	Equi.	-	-
	38 17 00 80		- Autres :							
983	38 17 00 80 10	U112	Mélanges d'alcylphénolés contenant en poids plus de 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécylphénolés ou plus mais pas plus de 12 % de tétracyclohexane :			VR	HL	Equi.	-	4,837
984	38 17 00 80 10	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501) :			VR	HL	Equi.	-	4,837
985	38 17 00 80 10	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equi.	-	4,837
986	38 17 00 80 10	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible :			VR	HL	Ex.	-	4,837
897	38 17 00 80 90	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (5350) :			VR	HL	Equi.	-	4,837
898	38 17 00 80 90	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equi.	-	4,837
899	38 17 00 80 90	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equi.	-	4,837
900	38 17 00 80 90	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible :			VR	HL	Ex.	-	4,837
	38 24		- Liants préparés pour moules ou noyaux de fondrière, produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs :							
	38 24 90		--- Autres :							
	38 24 90 92		Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gacoles, paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :							
	38 24 90 92 10	U112	--- En provenance du Canada :			VR	HL	Equi.	-	-
901	38 24 90 92 10	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501) :			VR	HL	Equi.	-	-
902	38 24 90 92 10	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equi.	-	-
903	38 24 90 92 10	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equi.	-	-
904	38 24 90 92 10	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible :			VR	HL	Ex.	-	-
905	38 24 90 92 12	U112	--- autres :			VR	HL	Equi.	-	-
906	38 24 90 92 12	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501) :			VR	HL	Equi.	-	-
907	38 24 90 92 12	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equi.	-	-
908	38 24 90 92 12	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equi.	-	-
909	38 24 90 92 12	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible :			VR	HL	Ex.	-	-
910	38 24 90 92 20	U112	Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gacoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :			VR	HL	Equi.	-	-
911	38 24 90 92 20	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501) :			VR	HL	Equi.	-	-
912	38 24 90 92 20	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equi.	-	-
913	38 24 90 92 20	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equi.	-	-
914	38 24 90 92 20	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible :			VR	HL	Ex.	-	-



Ligne	TARIC 10 caractères	CMA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur incorporée à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité			
								Taxe interneure TIC	Remarque CFSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
915	38 24 90 92 96	U152	..... Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (leis qu'enumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), décoloré ou non décoloré, à l'exclusion des produits d'une teneur en eau supérieure à 0,3% (v/v) mesurés combinément à la norme EN 15576, ainsi que l'alcool éthylique obtenu par fermentation à partir de produits agricoles (leis qu'enumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et mélangé à résidus dans une proportion supérieure à 10% (v/v) (53505 - 53600 - 63011 - 63600)								
	38 24 90 92 96	U152	..... Destiné à être utilisé comme carburant			34,59	HL	12,62	0,68	-	
	38 24 90 92 99	U143	..... Autres :								
916	38 24 90 92 99	U143	Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, sous conditions d'emploi (5320-53600)			38,86	HL	3,74	-	-	
917	38 24 90 92 99	U144	Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinée à être utilisée comme carburant (53600)			38,86	HL	30,35	-	-	
918	38 24 90 92 99	U145	Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinée à un usage autre que carburant ou combustible (53011-53500)			38,86	HL	Ex.	-	-	
919	38 24 90 92 99	U146	Autres qu'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume			38,86	HL	-	-	-	
	38 26 00		Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids :								
	38 26 00 10		- Esters monoalkyliques d'acides gras contenant au moins 96,5% en volume d'esters :								
			.. Mélanges d'esters méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants: -l'entre 65% et 75% en poids d'EMAG en C12, -l'entre 21% et 28% en poids d'EMAG en C14, -l'entre 4% et 8% en poids d'EMAG en C16, et destiné à la fabrication de biogaz, de produits d'entretien ménager et d'hygiène corporelle								
			... En provenance du Canada :								
920	38 26 00 10 20	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (5301 - 53605 - 53600)			VR	HL	Equ.	-	-	
921	38 26 00 10 20	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 notes du code des douanes national			VR	HL	Equ.	-	-	
922	38 26 00 10 20	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	HL	Ex.	-	-	
923	38 26 00 10 20	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (5305-53610)			VR	HL	-	-	-	
924	38 26 00 10 20	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (5328-53610)			VR	HL	-	-	-	
925	38 26 00 10 20	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (5328-53600)			VR	HL	Ex.	-	-	
926	38 26 00 10 20	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	-	-	
927	38 26 00 10 20	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (5328 - 53600)			VR	HL	Ex.	-	-	
			... Autres :								
928	38 26 00 10 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (5301 - 53605 - 53600)			VR	HL	Equ.	-	-	
929	38 26 00 10 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux articles 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-	
930	38 26 00 10 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-	
931	38 26 00 10 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (5305 - 53600)			VR	HL	Ex.	-	-	
932	38 26 00 10 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (5328 - 53600)			VR	HL	-	-	-	
933	38 26 00 10 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (5328 - 53600)			VR	HL	-	-	-	
934	38 26 00 10 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	-	-	
935	38 26 00 10 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (5328 - 53600)			VR	HL	Ex.	-	-	

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA incluant les taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe incluse TTC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
936	38 26 00 10 30	U101	--- Mélanges d'esters méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants: -entre 50% et 58% en poids d'EMAG en C3, -entre 25% et 50% en poids d'EMAG en C18, et destiné à la fabrication d'ingrédients alimentaires (pour l'homme ou les animaux), additifs pour lubrifiants, de solvants, de pétrole lampant et d'allume-feu --- En provenance du Canada. Produit destiné à être utilisé comme combustible (5301 - 5305 - 5360)			VR	HL	Equi	-	-
937	38 26 00 10 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	HL	Equi	-	-
938	38 26 00 10 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	HL	Equi	-	-
939	38 26 00 10 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (5305 - 5360)			VR	HL	Ex	-	-
940	38 26 00 10 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (5328 - 5360)			VR	HL	-	-	-
941	38 26 00 10 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (5328 - 5360)			VR	HL	-	-	-
942	38 26 00 10 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-
943	38 26 00 10 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (5328 - 5360) --- Autres :			VR	HL	Ex	-	-
944	38 26 00 10 39	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (5301 - 5305 - 5360)			VR	HL	Equi	-	-
945	38 26 00 10 39	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	HL	Equi	-	-
946	38 26 00 10 39	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	HL	Equi	-	-
947	38 26 00 10 39	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (5305 - 5360)			VR	HL	Ex	-	-
948	38 26 00 10 39	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (5328 - 5360)			VR	HL	-	-	-
949	38 26 00 10 39	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (5328 - 5360)			VR	HL	-	-	-
950	38 26 00 10 39	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-
951	38 26 00 10 39	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (5328 - 5360) --- Mélanges d'esters méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants: -entre 15% et 32% en poids d'EMAG en C18, -entre 65% et 85% en poids d'EMAG en C16, et destiné à la fabrication de détergents, de produits d'entretien ménager et d'hygiène corporelle, de produits de l'agrotomie, d'ingrédients alimentaires (pour l'homme ou les animaux), additifs pour lubrifiants, de solvants, de pétrole lampant et d'allume-feu. --- En provenance du Canada :			VR	HL	Ex	-	-
952	38 26 00 10 40	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (5301 - 5305 - 5360)			VR	HL	Equi	-	-
953	38 26 00 10 40	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	HL	Equi	-	-
954	38 26 00 10 40	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	HL	Equi	-	-
955	38 26 00 10 40	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (5305 - 5360)			VR	HL	Ex	-	-
956	38 26 00 10 40	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (5328 - 5360)			VR	HL	-	-	-
957	38 26 00 10 40	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (5328 - 5360)			VR	HL	-	-	-
958	38 26 00 10 40	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-
959	38 26 00 10 40	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (5328 - 5360) --- Autres :			VR	HL	Ex	-	-
960	38 26 00 10 49	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (5301 - 5305 - 5360)			VR	HL	Equi	-	-
961	38 26 00 10 49	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	HL	Equi	-	-
962	38 26 00 10 49	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	HL	Equi	-	-
963	38 26 00 10 49	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (5305 - 5360)			VR	HL	Ex	-	-
964	38 26 00 10 49	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (5328 - 5360)			VR	HL	-	-	-
965	38 26 00 10 49	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (5328 - 5360)			VR	HL	-	-	-
966	38 26 00 10 49	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-
967	38 26 00 10 49	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (5328 - 5360) --- En provenance du Canada :			VR	HL	Ex	-	-
968	38 26 00 10 89	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (5301 - 5305 - 5360)			VR	HL	Equi	-	-
969	38 26 00 10 89	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	HL	Equi	-	-
970	38 26 00 10 89	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	HL	Equi	-	-
971	38 26 00 10 89	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (5305 - 5360)			VR	HL	Ex	-	-
972	38 26 00 10 89	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (5328 - 5360)			VR	HL	-	-	-
973	38 26 00 10 89	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (5328 - 5360)			VR	HL	-	-	-
974	38 26 00 10 89	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-
975	38 26 00 10 89	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (5328 - 5360) --- En provenance du Canada :			VR	HL	Ex	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellés	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur incorporée dans le TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taux interneure TIC	Fiscalité	
									Rémovalion CFSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
976	38 26 00 10 99	U101	--- Autres : Produit destiné à être utilisé comme combustible (5301 - 5305 - 5360)			VR	HL	Equ.	-	-
977	38 26 00 10 99	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
978	38 26 00 10 99	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
979	38 26 00 10 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (5305 - 5360)			VR	HL	Ex	-	-
980	38 26 00 10 99	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (5328 - 5360)			VR	HL	-	-	-
981	38 26 00 10 99	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (5328 - 5360)			VR	HL	-	-	-
982	38 26 00 10 99	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateau de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-
983	38 26 00 10 99	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquièmes A (5328 - 5360)			VR	HL	Ex	-	-
984	38 26 00 90 11	U101	--- Autres : --- Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non basale ; --- En provenance du Canada ;			VR	HL	Equ.	-	-
985	38 26 00 90 11	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (5305 - 5360)			VR	HL	Equ.	-	-
986	38 26 00 90 11	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
987	38 26 00 90 11	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (5305 - 5360)			VR	HL	Ex	-	-
988	38 26 00 90 11	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (5328 - 5360)			VR	HL	-	-	-
989	38 26 00 90 11	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (5328 - 5360)			VR	HL	-	-	-
990	38 26 00 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateau de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-
991	38 26 00 90 11	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquièmes A (5328 - 5360)			VR	HL	Ex	-	-
992	38 26 00 90 19	U101	--- Autres : Produit destiné à être utilisé comme combustible (5305 - 5360)			VR	HL	Equ.	-	-
993	38 26 00 90 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
994	38 26 00 90 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
995	38 26 00 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (5305-5360)			VR	HL	Ex	-	-
996	38 26 00 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (5328-5360)			VR	HL	-	-	-
997	38 26 00 90 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 5328-5360			VR	HL	-	-	-
998	38 26 00 90 19	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateau de plaisance privé		Consulter le tarif intégré	VR	HL	Ex	-	-
999	38 26 00 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquièmes A (Removes paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non basale ;		Tarif intégré (RTTA)	VR	HL	Ex	-	-
1000	38 26 00 90 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (5305-5360)			VR	HL	Equ.	-	-
1001	38 26 00 90 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
1002	38 26 00 90 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
1003	38 26 00 90 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (5305-5360)			VR	HL	Ex	-	-
1004	38 26 00 90 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (5328-5360)			VR	HL	-	-	-
1005	38 26 00 90 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 5328-5360			VR	HL	-	-	-
1006	38 26 00 90 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateau de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-
1007	38 26 00 90 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquièmes A (Removes paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non basale ;			VR	HL	Ex	-	-
1008	38 26 00 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Removes : 5305 - 5360)			VR	HL	Equ.	-	-
1009	38 26 00 90 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
1010	38 26 00 90 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
1011	38 26 00 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Removes : 5305 - 5360)			VR	HL	Ex	-	-
1012	38 26 00 90 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Removes : 5328 - 5360)			VR	HL	-	-	-
1013	38 26 00 90 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Removes : 5328 - 5360)			VR	HL	-	-	-
1014	38 26 00 90 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateau de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-
1015	38 26 00 90 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquièmes A (Removes : 5305-5360)			VR	HL	Ex	-	-